
3rd Session, 56th Legislature
New Brunswick
57-58 Elizabeth II, 2008-2009

3^e session, 56^e législature
Nouveau-Brunswick
57-58 Elizabeth II, 2008-2009

BILL

26

Species at Risk Act

Read first time: December 16, 2008

Read second time:

Committee:

Read third time:

PROJET DE LOI

26

Loi sur les espèces en péril

Première lecture : le 16 décembre 2008

Deuxième lecture :

Comité :

Troisième lecture :

HON. WALLY STILES

L'HON. WALLY STILES

BILL 26

PROJET DE LOI 26

Species at Risk Act

Loi sur les espèces en péril

Chapter Outline

Sommaire

INTERPRETATION

Definitions. 1

 action plan — plan d'action

 conservation officer — agent de conservation

 COSEWIC — COSEPAC

 COSSAR — COSEP

 endangered species — espèce en voie de disparition

 extirpated species — espèce disparue

 habitat — habitat

 individual — individu

 IUCN — UICN

 judge — juge

 land registration office — bureau d'enregistrement des biens-fonds

 List — Liste

 listed — inscrite

 management plan — plan de gestion

 Minister — ministre

 protection order — arrêté de protection

 public registry — registre public

 recovery habitat — habitat de rétablissement

 recovery strategy — programme de rétablissement

 species at risk — espèce en péril

 species of special concern — espèce préoccupante

 status report — rapport de situation

 stop order — ordre de suspension

 survival habitat — habitat de survie

 threatened species — espèce menacée

 vehicle — véhicule

 wildlife species — espèce sauvage

Purpose. 2

Conflict. 3

Exceptions. 4

Binds the Crown 5

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions. 1

 agent de conservation — conservation officer

 arrêté de protection — protection order

 bureau d'enregistrement des biens-fonds — land registration office

 COSEP — COSSAR

 COSEPAC — COSEWIC

 espèce disparue — extirpated species

 espèce en péril — species at risk

 espèce en voie de disparition — endangered species

 espèce menacée — threatened species

 espèce préoccupante — species of special concern

 espèce sauvage — wildlife species

 habitat — habitat

 habitat de rétablissement — recovery habitat

 habitat de survie — survival habitat

 individu — individual

 inscrite — listed

 juge — judge

 Liste — List

 ministre — Minister

 ordre de suspension — stop order

 plan d'action — action plan

 plan de gestion — management plan

 programme de rétablissement — recovery strategy

 rapport de situation — status report

 registre public — public registry

 UICN — IUCN

 véhicule — vehicle

Objet. 2

Incompatibilité. 3

Exceptions. 4

Obligation de la Couronne. 5

ASSESSMENT OF WILDLIFE SPECIES

Committee on the Status of Species at Risk.6
Composition of COSSAR.7
Qualifications of a member of COSSAR.8
Independence.9
Quorum.10
Consensus decision-making.11
Remuneration and reimbursement of expenses.12
Functions of COSSAR.13
Assessment based on status report.14
Publication of COSSAR assessment.15

LISTING OF WILDLIFE SPECIES

Listing of wildlife species.16
Emergency designation.17

RECOVERY PLANNING

Management plan.18
Feasibility of recovery and recovery strategy.19
Contents of recovery strategy.20
Action plans.21

PROTECTION

Protection assessment - completion date.22
Protection assessment.23
Recommendation for prohibitions.24
Recommendation for habitat designation.25
Prohibitions.26
Habitat designation.27
Recovery habitat becoming occupied.28
Protection order.29
Appeal from protection order.30
Termination of protection order.31

PERMITS

Permit to possess.32
Permit to engage in activity.33
Conditions on permits.34
Compliance with conditions of permit.35
Amendment of permit.36
Term of permit.37
Revocation of permit.38
Permits published.39

ENFORCEMENT

Powers of conservation officers.40
Powers as peace officers.41
Exemption from application of Act or regulations.42
Stop order.43
Search without warrant.44
Search of wild land.45
cultivated land — terre en culture	
occupied land — terre occupée	
wild land — terre inculte	
Private property.46
Release of seized individual.47
Seizure of vehicle.48
Return of vehicle seized.49
Application to return vehicle.50
Forfeiture of property.51
Disposal of seized or forfeited property.52
Return of thing seized.53
Forfeiture if ownership not ascertainable.54
Abandonment.55

EVIDENCE

Certificate as evidence.56
Proof of status of conservation officer.57
Qualified technicians.58

ÉVALUATION DES ESPÈCES SAUVAGES

Comité sur la situation des espèces en péril.6
Composition du COSEP.7
Critères d'admission d'un membre du COSEP.8
Indépendance.9
Quorum.10
Prise de décision par consensus.11
Rémunération et remboursement des dépenses.12
Mission du COSEP.13
Évaluation fondée sur le rapport de situation.14
Publication des évaluations du COSEP.15

LISTE DES ESPÈCES SAUVAGES

Établissement d'une liste des espèces sauvages.16
Désignation d'urgence.17

PLANIFICATION DU RÉTABLISSMENT

Plan de gestion.18
Faisabilité du rétablissement et du programme de rétablissement.19
Teneur du programme de rétablissement.20
Plans d'action.21

PROTECTION

Date d'achèvement de l'évaluation du degré de protection.22
Évaluation du degré de protection.23
Recommandation relatives aux interdictions.24
Recommandation relative à une désignation d'habitat.25
Interdictions.26
Désignation d'habitat.27
Occupation de l'habitat de rétablissement.28
Arrêté de protection.29
Appel interjeté à l'encontre d'un arrêté de protection.30
Expiration de l'arrêté de protection.31

PERMIS

Permis autorisant la possession.32
Permis autorisant l'accomplissement d'activités.33
Conditions applicables aux permis.34
Respect des conditions applicables à un permis.35
Modification d'un permis.36
Durée d'un permis.37
Révocation d'un permis.38
Portée des permis au registre public.39

EXÉCUTION

Pouvoirs des agents de conservation.40
Pouvoirs à titre d'agents de la paix.41
Exemption de l'application de la Loi ou de ses règlements.42
Ordre de suspension.43
Perquisition sans mandat.44
Perquisition à l'égard d'une terre inculte.45
terre en culture — cultivated land	
terre inculte — wild land	
terre occupée — occupied land	

Propriété privée.46
Remise en liberté des individus saisis.47
Saisie d'un véhicule.48
Remise du véhicule saisi.49
Demande de retour du véhicule saisi.50
Confiscation de biens.51
Disposition du bien saisi ou confisqué.52
Retour de l'objet saisi.53
Confiscation dans le cas où le propriétaire est inconnu.54
Abandon.55

PREUVE

Certificat faisant foi.56
Preuve de la qualité de l'agent de conservation.57
Techniciens qualifiés.58

Written authorization.	59	Autorisation écrite.	59
OFFENCES AND PENALTIES		INFRACTIONS ET PEINES	
Offences	60	Infractions.	60
Failure to comply with regulations.	61	Défaut de se conformer aux règlements.	61
Continuing offences	62	Infractions continues.	62
Defence.	63	Défense	63
Limitation period	64	Délai de prescription.	64
GENERAL		DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
Public registry	65	Établissement du registre public.	65
Withholding information on a listed wildlife species.	66	Dissimulation de renseignements à propos d'une espèce sauvage inscrite.	66
Authorization by Minister, designated persons	67	Autorisation du ministre accordée à des personnes désignées.	67
Authorization by Minister, conservation officer	68	Autorisation du ministre accordée à un agent de conservation.	68
Payment into Wildlife Trust Fund	69	Dépôt dans le Fonds en fiducie pour la faune.	69
No compensation.	70	Non-versement d'une indemnité.	70
Service of documents.	71	Signification de documents.	71
Agreements	72	Ententes.	72
Administration of Act.	73	Application de la Loi.	73
Regulations.	74	Règlements.	74
TRANSITIONAL		DISPOSITIONS TRANSITOIRES	
Endangered species under the <i>Endangered Species Act</i>	75	Espèces en voie de disparition au titre de la <i>Loi sur les espèces menacées d'extinction</i>	75
Habitat protection for species under the <i>Endangered Species Act</i>	76	Protection de l'habitat pour les espèces au titre de la <i>Loi sur les espèces menacées d'extinction</i>	76
Wildlife species assessed by COSEWIC.	77	Espèces sauvages évaluées par le COSEWIC.	77
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS		MODIFICATIONS CORRÉLATIVES	
<i>Fish and Wildlife Act</i>	78	<i>Loi sur le poisson et la faune</i>	78
<i>Protected Natural Areas Act</i>	79	<i>Loi sur les zones naturelles protégées</i>	79
<i>Provincial Offences Procedure Act</i>	80	<i>Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales</i>	80
REPEAL AND COMMENCEMENT		ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR	
Repeal of <i>Endangered Species Act</i> and regulations.	81	Abrogation de la <i>Loi sur les espèces menacées d'extinction</i> et de ses règlements.	81
Commencement.	82	Entrée en vigueur.	82
SCHEDULE A		ANNEXE A	

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

INTERPRETATION

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“action plan” means an action plan referred to in section 21. (*plan d'action*)

“conservation officer” means a conservation officer appointed under the *Fish and Wildlife Act*. (*agent de conservation*)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« agent de conservation » Agent de conservation nommé en vertu de la *Loi sur le poisson et la faune*. (*conservation officer*)

« arrêté de protection » Arrêté écrit que prend le ministre en vertu du paragraphe 29(1). (*protection order*)

“COSEWIC” means the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada established under the *Species at Risk Act* (Canada). (*COSEPAC*)

“COSSAR” means the Committee on the Status of Species at Risk established under section 6. (*COSEP*)

“endangered species” means a wildlife species that is facing imminent extirpation or extinction. (*espèce en voie de disparition*)

“extirpated species” means a wildlife species that no longer exists in the wild in New Brunswick, but exists elsewhere in the wild. (*espèce disparue*)

“habitat” means an area, site or structure that provides conditions suitable for an individual of a wildlife species to carry out any of its life processes, including breeding, nesting, denning, spawning, rearing, staging, migrating, wintering, feeding or hibernating. (*habitat*)

“individual” means an individual of a wildlife species, whether living or dead, whether or not the individual is bred or reared in captivity, at any developmental stage including larvae, embryos, eggs, sperm, seeds, pollen, spores and asexual propagules. (*individu*)

“IUCN” means the International Union for Conservation of Nature, an international organization with headquarters at Gland, Switzerland. (*UICN*)

“judge” means a judge of the Provincial Court of New Brunswick. (*juge*)

“land registration office” means a registry office established under the *Registry Act* or a land titles office established under the *Land Titles Act*. (*bureau d’enregistrement des biens-fonds*)

“List” means the List of Species at Risk as set out in the regulations. (*Liste*)

“listed” means listed on the List, except when the context refers to the List under the *Species at Risk Act* (Canada). (*inscrite*)

“management plan” means a plan for the conservation of a species of special concern prepared or adopted by the Minister under section 18. (*plan de gestion*)

“Minister” means the Minister of Natural Resources. (*ministre*)

« bureau d’enregistrement des biens-fonds » Bureau établi pour l’enregistrement des instruments relatifs aux titres de biens-fonds dans une circonscription particulière en vertu de la *Loi sur l’enregistrement foncier*. (*land registration office*)

« COSEP » Le Comité sur la situation des espèces en péril constitué en vertu de l’article 6. (*COSSAR*)

« COSEPAC » Le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada constitué en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* (Canada). (*COSEWIC*)

« espèce disparue » Espèce sauvage qui n’existe plus à l’état sauvage au Nouveau-Brunswick, mais qui existe ailleurs à l’état sauvage. (*extirpated species*)

« espèce en péril » Espèce disparue, en voie de disparition, menacée ou préoccupante. (*species at risk*)

« espèce en voie de disparition » Espèce sauvage qui, de façon imminente, risque de disparaître de la province ou de la planète. (*endangered species*)

« espèce menacée » Espèce sauvage susceptible de devenir une espèce en voie de disparition si rien n’est fait pour contrer les facteurs menaçant de la faire disparaître. (*threatened species*)

« espèce préoccupante » Espèce sauvage qui peut devenir une espèce menacée ou une espèce en voie de disparition par l’effet cumulatif de ses caractéristiques biologiques et des menaces signalées à son égard. (*species of special concern*)

« espèce sauvage » Espèce, sous-espèce, variété ou population sauvage géographiquement ou génétiquement distincte d’animaux, de végétaux ou d’autres organismes, sauf une bactérie ou un virus qui :

a) ou bien est indigène du Nouveau-Brunswick;

b) ou bien s’est propagée au Nouveau-Brunswick sans intervention humaine et y est présente depuis au moins cinquante ans. (*wildlife species*)

« habitat » Zone, emplacement ou construction propre à assurer les conditions favorables afin qu’un individu d’une espèce sauvage accomplisse ses fonctions vitales, notamment la reproduction, la nidification, le frais, l’alevinage, les haltes migratoires, la migration, l’hivernage, l’alimentation ou l’hibernation. (*habitat*)

“protection order” means a written order made by the Minister under subsection 29(1). (*arrêté de protection*)

“public registry” means the registry established by the Minister under section 65. (*registre public*)

“recovery habitat” means habitat that is necessary for the recovery of a wildlife species, but that is not currently or regularly occupied by any individual. (*habitat de rétablissement*)

“recovery strategy” means a strategy for the recovery of a wildlife species that is listed as an extirpated species, endangered species or threatened species prepared or adopted by the Minister under section 19. (*programme de rétablissement*)

“species at risk” means an extirpated species, endangered species, threatened species or a species of special concern. (*espèce en péril*)

“species of special concern” means a wildlife species that may become a threatened species or an endangered species because of a combination of biological characteristics and identified threats. (*espèce préoccupante*)

“status report” means a document provided by the Minister under section 14. (*rapport de situation*)

“stop order” means a written order made by a conservation officer under subsection 43(1). (*ordre de suspension*)

“survival habitat” means habitat that is currently or regularly occupied by a wildlife species. (*habitat de survie*)

“threatened species” means a wildlife species that is likely to become an endangered species if nothing is done to reverse the factors leading to its extirpation. (*espèce menacée*)

“vehicle” includes an aircraft, boat, skiff, canoe or vessel. (*véhicule*)

“wildlife species” means a wild species, subspecies, variety or geographically or genetically distinct population of animal, plant or other organism, other than a bacterium or virus, that

(a) is native to New Brunswick, or

« habitat de rétablissement » Habitat qui est nécessaire au rétablissement d’une espèce sauvage mais qui est actuellement ou régulièrement inoccupé. (*recovery habitat*)

« habitat de survie » Habitat qui est actuellement ou régulièrement occupé par une espèce sauvage. (*survival habitat*)

« individu » Individu d’une espèce sauvage, vivant ou mort, élevé ou non en captivité, à toute étape de son développement. La présente définition vise également les larves, les embryons, les oeufs, le sperme, les semences, le pollen, les spores et les propagules asexuées. (*individual*)

« inscrite » Se dit de toute espèce sauvage qui est inscrite sur la Liste, excepté lorsque le contexte renvoie à la Liste que prévoit la *Loi sur les espèces en péril* (Canada). (*listed*)

« juge » Juge à la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick. (*judge*)

« Liste » La Liste réglementaire des espèces en péril. (*List*)

« ministre » Le ministre des Ressources naturelles. (*Minister*)

« ordre de suspension » Ordre écrit que donne un agent de conservation en vertu du paragraphe 43(1). (*stop order*)

« plan d’action » Plan d’action visé à l’article 21. (*action plan*)

« plan de gestion » Plan visant la conservation d’une espèce préoccupante que prépare ou qu’adopte le ministre en vertu de l’article 18. (*management plan*)

« programme de rétablissement » Programme visant le rétablissement d’une espèce sauvage inscrite en tant qu’espèce disparue, espèce en voie de disparition ou espèce menacée que prépare ou qu’adopte le ministre en vertu de l’article 19. (*recovery strategy*)

« rapport de situation » Document que fournit le ministre en vertu de l’article 14. (*status report*)

« registre public » Le registre public qu’établit le ministre en vertu de l’article 65. (*public registry*)

(b) has extended its range into New Brunswick without human intervention and has been present in New Brunswick for at least 50 years. (*espèce sauvage*)

Purpose

2 The purposes of this Act are to prevent wildlife species from being extirpated, to provide for the recovery of wildlife species that are extirpated, endangered or threatened as a result of human activity and to conserve species of special concern to prevent them from becoming endangered or threatened.

Conflict

3 Subject to section 4, if there is a conflict between this Act or a regulation under this Act and the *Protected Natural Areas Act*, the *Crown Lands and Forests Act* or any other Act or any regulations made under those Acts, whether enacted before or after the commencement of this Act, this Act or a regulation made under this Act prevails.

Exceptions

4 Nothing in this Act prevents a person from acting in an emergency situation related to public safety or health that is authorized under any other Act.

Binds the Crown

5 This Act binds the Crown.

ASSESSMENT OF WILDLIFE SPECIES

Committee on the Status of Species at Risk

6 The committee known as the Committee on the Status of Species at Risk is established.

Composition of COSSAR

7(1) COSSAR shall consist of

(a) a minimum of 5 and a maximum of 7 voting members appointed by the Minister, and

(b) a Chair who is an employee in the Department of Natural Resources, appointed by the Minister, who shall not have a right to vote.

« UICN » L'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources, organisation internationale dont le siège est fixé à Gland, en Suisse. (*IUCN*)

« véhicule » Y est assimilé un aéronef, une embarcation, un esquif, un canot ou un navire. (*vehicle*)

Objet

2 La présente loi vise à prévenir la disparition et à permettre le rétablissement des espèces sauvages qui, par suite de l'activité humaine, sont disparues, en voie de disparition ou menacées ainsi qu'à favoriser la gestion des espèces préoccupantes pour éviter qu'elles ne soient des espèces en voie de disparition ou qu'elles ne deviennent menacées.

Incompatibilité

3 Sous réserve de l'article 4, en cas d'incompatibilité entre la présente loi ou un règlement pris sous son régime et la *Loi sur les zones naturelles protégées*, la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne* ou toute autre loi édictée ou tout autre règlement pris sous le régime de ces lois soit avant, soit après l'entrée en vigueur de la présente loi, la présente loi ou le règlement sous son régime l'emporte.

Exceptions

4 Rien dans la présente loi n'empêche une personne d'agir dans une situation d'urgence normalement qui est associée à la sécurité publique ou à la santé et qui est autorisée par toute autre loi.

Obligation de la Couronne

5 La présente loi lie la Couronne.

ÉVALUATION DES ESPÈCES SAUVAGES

Comité sur la situation des espèces en péril

6 Est constitué le Comité sur la situation des espèces en péril.

Composition du COSEP

7(1) Le COSEP se compose :

(a) d'un minimum de cinq et d'un maximum de sept membres ayant droit de vote, que nomme le ministre;

(b) d'un président qui est un employé du ministère des Ressources naturelles, que nomme le ministre et qui n'a pas droit de vote.

7(2) A voting member shall be appointed for a term not to exceed 4 years.

7(3) A voting member is eligible for reappointment for a second term not to exceed 4 years, but after the second term has expired he or she is not eligible for appointment until at least one year has elapsed after the expiration of the second term.

Qualifications of a member of COSSAR

8(1) The Minister shall appoint as members of COSSAR persons that the Minister considers to have expertise that is drawn from

- (a) a scientific discipline such as ecology, conservation biology, population dynamics, taxonomy, systematics or genetics, or
- (b) aboriginal traditional knowledge of the conservation of wildlife species.

8(2) The members of COSSAR may be employed by the government of Canada or the government of a province or territory or by an agency of the government of Canada or of the government of a province or territory.

Independence

9 The members of COSSAR shall perform their functions in an independent manner and not as representatives of their employers or of any other person or body.

Quorum

10 A quorum for a meeting of COSSAR is the number of voting members appointed to COSSAR less one voting member.

Consensus decision-making

11 COSSAR shall make decisions on the status of a wildlife species by consensus, but in the event a consensus cannot be reached, then a majority vote of the quorum of the voting members present at the meeting constitutes the decision of COSSAR.

Remuneration and reimbursement of expenses

12 The voting members of COSSAR shall not receive any remuneration, but are entitled to be reimbursed, in ac-

7(2) Le membre ayant droit de vote est nommé pour un mandat maximal de quatre ans.

7(3) Le mandat d'un membre ayant droit de vote est renouvelable pour une deuxième période maximale de quatre ans mais, dès que son deuxième mandat prend fin, il ne peut recevoir un autre mandat au cours de la première année au moins qui suit l'expiration de son deuxième mandat.

Critères d'admission d'un membre du COSEP

8(1) Le ministre nomme à titre de membres du COSEP les personnes qui, selon lui, possèdent une expertise liée :

- a) ou bien à une discipline scientifique telle l'écologie, la biologie de la conservation, la dynamique des populations, la taxinomie, la systématique ou la génétique;
- b) ou bien aux connaissances traditionnelles des peuples autochtones en matière de conservation des espèces sauvages.

8(2) Les membres du COSEP peuvent être des employés soit du gouvernement du Canada, d'une province ou d'un territoire, soit d'un organisme de ce gouvernement.

Indépendance

9 Les membres du COSEP exercent leurs fonctions en toute indépendance et non à titre de représentants de leur employeur, de toute autre personne ou de tout autre organisme.

Quorum

10 Constitue le quorum à une réunion du COSEP le nombre de membres ayant droit de vote nommé au COSEP moins un membre ayant droit de vote.

Prise de décision par consensus

11 Le COSEP prend ses décisions par consensus au sujet de la situation d'une espèce sauvage, mais en cas de désaccord, le vote majoritaire du quorum des membres ayant droit de vote présents à la réunion constitue sa décision.

Rémunération et remboursement des dépenses

12 Les membres ayant droit de vote du COSEP ne touchent aucune rémunération, mais ils ont droit au rembour-

cordance with the *Travel Directive* of the Board of Management, for travelling and other expenses incurred by them in the performance of their duties.

Functions of COSSAR

13(1) COSSAR shall perform the following functions:

- (a) assess the biological status of each wildlife species considered by the Minister to be at risk and
 - (i) classify the wildlife species as extirpated, endangered, threatened or of special concern,
 - (ii) indicate that COSSAR does not have sufficient information to classify the wildlife species, or
 - (iii) indicate that the wildlife species is not currently at risk;
- (b) develop, adopt and periodically review criteria, adapted for the Province and based on IUCN and COSEWIC criteria, for assessing the status of wildlife species and for classifying them;
- (c) provide advice to the Minister respecting the identification and prioritization of wildlife species for assessment;
- (d) review the classification of each species at risk at least once every 10 years or at any time COSSAR believes the biological status of the species at risk has changed significantly;
- (e) provide advice to the Minister on any matter related to the assessment of species at risk that COSSAR considers appropriate; and
- (f) provide advice to the Minister related to the assessment of wildlife species on any matter submitted to COSSAR by the Minister.

13(2) COSSAR shall carry out its functions using the best available information on the biological status of a wildlife species, including scientific knowledge, community knowledge and aboriginal traditional knowledge.

Assessment based on status report

14(1) COSSAR shall assess the biological status of a wildlife species based on a status report of the wildlife species provided by the Minister.

sement de leurs frais de déplacement et autres dépenses engagés dans l'exercice de leurs fonctions conformément aux *Directives sur les déplacements* du Conseil de gestion.

Mission du COSEP

13(1) Le COSEP a pour mission :

- a) d'évaluer la situation biologique de chaque espèce sauvage qui, de l'avis du ministre, est en péril et :
 - (i) soit de la classer comme disparue, en voie de disparition, menacée ou préoccupante,
 - (ii) soit d'indiquer qu'il ne dispose pas de l'information voulue pour la classer,
 - (iii) soit d'indiquer qu'elle n'est pas actuellement en péril;
- b) d'établir et d'adopter des critères d'examen qu'il révisé périodiquement, lesquels s'inspirent de ceux de l'IUCN et du COSEPAC et sont adaptés pour la province, permettant d'évaluer la situation des espèces sauvages et les classer;
- c) de fournir au ministre des conseils afférents à la désignation et à l'ordre de priorité des espèces sauvages à évaluer;
- d) de réviser le classement de chaque espèce en péril au moins une fois tous les dix ans ou à tout moment, s'il a des motifs de croire que sa situation biologique a changé considérablement;
- e) de conseiller le ministre sur toute question jugée appropriée relativement à l'évaluation des espèces en péril;
- f) de conseiller le ministre au sujet de l'évaluation des espèces sauvages sur toute question que ce dernier soumet à son examen.

13(2) Le COSEP exécute sa mission en se fondant sur la meilleure information connue sur la situation biologique d'une espèce sauvage, notamment les données scientifiques ainsi que les connaissances des collectivités et les connaissances traditionnelles des peuples autochtones.

Évaluation fondée sur le rapport de situation

14(1) Le COSEP évalue la situation biologique d'une espèce sauvage en s'inspirant du rapport de situation que fournit le ministre.

14(2) COSSAR shall determine in a preliminary manner if a status report is acceptable in terms of quality and completeness before conducting an assessment under paragraph 13(1)(a).

14(3) If COSSAR determines that a status report is not acceptable, COSSAR shall not provide an assessment but shall report to the Minister concerning the deficiencies of the status report.

14(4) COSSAR shall report to the Minister the reasons for an assessment made by it under paragraph 13(1)(a).

Publication of COSSAR assessment

15(1) Within 30 days after COSSAR delivers an assessment of the biological status of a wildlife species to the Minister, the Minister shall publish a copy of it, and a copy of the status report, in the public registry.

15(2) The Minister may keep confidential and omit from the public registry any information that, in the opinion of the Minister, may compromise the conservation of a wildlife species.

15(3) Information that the Minister keeps confidential under subsection (2) is not subject to disclosure under the *Right to Information Act*.

LISTING OF WILDLIFE SPECIES

Listing of wildlife species

16(1) The Minister shall, by regulation, establish a list of species at risk and may amend the list.

16(2) Within 90 days after receiving COSSAR's assessment, the Minister

(a) shall amend the List according to COSSAR's assessment under subparagraph 13(1)(a)(i), if one is made under that subparagraph, or

(b) may refer the matter back to COSSAR for reassessment, if the Minister has received further scientific information, community knowledge or aboriginal traditional knowledge that was not provided to COSSAR as part of the original status report.

14(2) Le COSEP détermine préliminairement si un rapport de situation est acceptable sur le plan de la qualité et de l'exhaustivité avant d'effectuer une évaluation en vertu de l'alinéa 13(1)a).

14(3) S'il détermine que le rapport de situation n'est pas acceptable, le COSEP n'a pas à fournir d'évaluation, mais il signale au ministre les insuffisances du rapport.

14(4) Le COSEP fait connaître au ministre les motifs pour lesquels une évaluation a été effectuée en vertu de l'alinéa 13(1)a).

Publication des évaluations du COSEP

15(1) Dans les trente jours de la remise au ministre d'une évaluation effectuée par le COSEP au sujet de la situation biologique d'une espèce sauvage, ce dernier en porte copie de même qu'une copie du rapport de situation au registre public.

15(2) Le ministre peut éviter de divulguer et omettre de porter au registre public tout renseignement qui, à son avis, pourrait compromettre la conservation d'une espèce sauvage.

15(3) Tout renseignement que le ministre évite de divulguer en vertu du paragraphe (2) ne peut faire l'objet d'une divulgation autorisée par la *Loi sur le droit à l'information*.

LISTE DES ESPÈCES SAUVAGES

Établissement d'une liste des espèces sauvages

16(1) Le ministre dresse par voie de règlement, une liste des espèces en péril, qu'il peut modifier.

16(2) Dans les quatre-vingt-dix jours de la réception de l'évaluation effectuée par le COSEP, le ministre :

a) ou bien modifie la Liste en fonction de l'évaluation effectuée en vertu du sous-alinéa 13(1)a)(i), si une évaluation a été effectuée en vertu de cette disposition;

b) ou bien peut lui référer pour une réévaluation, s'il a reçu un complément de données scientifiques, de connaissances des collectivités ou de connaissances traditionnelles des peuples autochtones qui n'ont pas été fournies au COSEP dans le cadre du rapport de situation initial.

16(3) When a wildlife species is listed, the Minister shall publish in the public registry a date by which the Minister intends to publish a management plan or recovery strategy for the wildlife species.

Emergency designation

17(1) If the Minister is of the opinion that there is an imminent threat to the survival of a wildlife species, the Minister may, by regulation, make an emergency designation of that wildlife species as an endangered species.

17(2) Before making an emergency designation, the Minister may consult with

(a) any interdepartmental committee established by the Minister that provides advice to him or her on matters relating to wildlife species or listed wildlife species, and

(b) the departments or agencies of the government of Canada responsible for the administration of the *Species at Risk Act* (Canada).

17(3) An emergency designation shall contain the date on which it expires.

17(4) When the Minister makes an emergency designation, the Minister shall ensure that a status report on the wildlife species that has been designated is provided to COSSAR without delay.

17(5) COSSAR shall act without delay in determining the acceptability of a status report under section 14 and in providing an assessment under paragraph 13(1)(a).

17(6) If COSSAR's assessment states that the status of the wildlife species is endangered, the Minister may extend the emergency designation by amending the expiry date, but shall not extend it beyond 120 days after the expiry date stated in the initial designation.

17(7) If COSSAR's assessment states that the status of the wildlife species is extirpated, threatened, of special concern or not at risk or that COSSAR does not have sufficient information to determine the status of the wildlife species, the Minister shall revoke the emergency designation without delay.

17(8) Despite subsection 26(1), the prohibitions in section 26 apply in respect of a wildlife species that is desig-

16(3) Lorsqu'une espèce sauvage est inscrite, le ministre porte au registre public la date à laquelle il entend y porter à l'égard de celle-ci un plan de gestion ou un programme de rétablissement.

Désignation d'urgence

17(1) S'il est d'avis qu'une menace à la survie d'une espèce sauvage est imminente, le ministre peut, par voie de règlement, la désigner d'urgence espèce en voie de disparition.

17(2) Avant d'effectuer une désignation d'urgence, le ministre peut consulter :

a) tout comité interministériel constitué par lui qui le conseille sur des questions relatives aux espèces sauvages ou aux espèces sauvages inscrites;

b) les ministères ou les organismes du gouvernement du Canada chargés de l'application de la *Loi sur les espèces en péril* (Canada).

17(3) La désignation d'urgence comporte sa date d'expiration.

17(4) Lorsqu'il effectue une désignation d'urgence, le ministre s'assure que soit fourni sans tarder au COSEP un rapport de situation sur l'espèce sauvage qui a été désignée.

17(5) Le COSEP détermine sans tarder l'acceptabilité d'un rapport de situation comme le prévoit l'article 14 et fournit en toute diligence l'évaluation visée à l'alinéa 13(1)a).

17(6) Si l'évaluation effectuée par le COSEP indique que l'espèce sauvage est en voie de disparition, le ministre peut proroger la désignation d'urgence en modifiant sa date d'expiration, laquelle ne peut être reportée à plus de cent vingt jours de la date d'expiration indiquée dans la désignation initiale.

17(7) Si l'évaluation effectuée par le COSEP indique que l'espèce sauvage est disparue, menacée, préoccupante ou non en péril, soit qu'il ne dispose pas d'une information suffisante pour pouvoir déterminer la situation de l'espèce sauvage, le ministre révoque sans tarder la désignation d'urgence.

17(8) Par dérogation au paragraphe 26(1), les interdictions énoncées à l'article 26 s'appliquent relativement à

nated under this section for the duration of the emergency designation.

une espèce sauvage qui est désignée en vertu du présent article pendant la durée entière de la désignation d'urgence.

RECOVERY PLANNING

Management plan

18(1) The Minister shall prepare a management plan for wildlife species that are listed as species of special concern.

18(2) The Minister may adopt a management plan prepared by any person, agency or body, in whole or in part, with such modifications as the Minister considers necessary, and such adoption satisfies the requirements of subsection (1).

18(3) A management plan shall identify measures for the conservation of the species of special concern that the Minister considers appropriate and it may apply to one or more wildlife species.

18(4) To the extent possible, a management plan shall be prepared in consultation with any landowners and other persons who may be directly affected by the management plan.

18(5) The Minister shall publish a management plan in the public registry without delay.

18(6) The Minister may amend a management plan, and shall incorporate the amendment into the management plan as published in the public registry without delay.

Feasibility of recovery and recovery strategy

19(1) The Minister shall ensure that an assessment is conducted as to whether the recovery of a wildlife species that is listed as an extirpated species, endangered species or threatened species is feasible.

19(2) The assessment may consider technical, social and economic factors in addition to biological factors.

19(3) If the assessment concludes that recovery of the wildlife species is not feasible, the Minister shall publish the conclusion, together with an explanation, in the public registry without delay.

19(4) If the assessment concludes that recovery of the wildlife species is feasible, the Minister shall prepare a recovery strategy for that wildlife species.

PLANIFICATION DU RÉTABLISSEMENT

Plan de gestion

18(1) Le ministre élabore un plan de gestion concernant les espèces sauvages inscrites à titre d'espèces préoccupantes.

18(2) Le ministre peut adopter un plan de gestion qu'élabore en tout ou en partie une personne, une agence ou un organisme, lequel contient les modifications qu'il considère nécessaires, cette adoption remplissant les exigences prévues au paragraphe (1).

18(3) Le plan de gestion précise à l'égard de la conservation de l'espèce préoccupante les mesures que le ministre considère appropriées et peut s'appliquer à plus d'une espèce sauvage.

18(4) Dans la mesure du possible, le programme de rétablissement est élaboré en consultation avec les propriétaires fonciers et toutes autres personnes pouvant être directement touchées par le programme.

18(5) Le ministre porte sans tarder le plan de gestion au registre public.

18(6) Le ministre peut modifier le plan de gestion et incorporer sans tarder la modification telle qu'elle est portée au registre public.

Faisabilité du rétablissement et du programme de rétablissement

19(1) Le ministre veille à ce qu'une évaluation soit effectuée pour déterminer la faisabilité du rétablissement pour l'espèce sauvage inscrite à titre d'espèce disparue, d'espèce en voie de disparition ou d'espèce menacée.

19(2) Outre les facteurs biologiques, l'évaluation peut prendre en considération des facteurs techniques, sociaux et économiques.

19(3) Si l'évaluation conclut que le rétablissement de l'espèce s'avère impossible, le ministre porte sans tarder au registre public, la conclusion motivée.

19(4) Si l'évaluation conclut que le rétablissement de l'espèce sauvage est possible, le ministre élabore à son égard un programme de rétablissement.

19(5) The Minister may adopt a recovery strategy that is prepared by any person, agency or body, in whole or in part, with such modifications as the Minister considers necessary, and such adoption satisfies the requirements of subsection (4).

Contents of recovery strategy

20(1) A recovery strategy constitutes advice to governments, landowners and others as to the requirements that, in the opinion of the Minister, will assist in the recovery or survival of a wildlife species and shall include

- (a) a description of the wildlife species,
- (b) a description of the biophysical and functional attributes that meet the habitat needs of the wildlife species,
- (c) a description of the threats to the survival and recovery of the wildlife species and a description of the broad strategies to be taken to address those threats,
- (d) a statement of the population and distribution objectives that will assist in the recovery or survival of the wildlife species, where it is possible to formulate such objectives, and
- (e) a general description of the research and management activities that are needed to meet the objectives in paragraph (d).

20(2) If the information to identify the biophysical and functional attributes mentioned in paragraph (1)(b) is inadequate, the recovery strategy shall identify the steps required to obtain the information.

20(3) A recovery strategy may identify areas, sites or structures considered as survival habitat or recovery habitat for the wildlife species.

20(4) The Minister may cease preparing a recovery strategy or abandon a recovery strategy if, in the opinion of the Minister, the recovery of a wildlife species becomes infeasible.

20(5) The Minister shall publish a recovery strategy in the public registry without delay.

19(5) Le ministre peut adopter un programme de rétablissement élaboré en tout ou en partie par une personne, une agence ou un organisme, lequel contient les modifications qu'il considère nécessaires, cette adoption remplissant les exigences du paragraphe (4).

Teneur du programme de rétablissement

20(1) Un programme de rétablissement formule des recommandations destinées aux gouvernements, aux propriétaires fonciers et autres intéressés relativement aux exigences qui, de l'avis du ministre, viseront à favoriser le rétablissement ou la survie d'une espèce sauvage. Il comporte :

- a) une description de l'espèce sauvage;
- b) une description des attributs biophysiques et fonctionnels qui répondent aux besoins de l'espèce sauvage au regard de son habitat;
- c) une description des menaces à la survie et au rétablissement de l'espèce sauvage et des grandes stratégies à adopter pour y faire face;
- d) un énoncé des objectifs en matière de population et de dissémination visant à favoriser le rétablissement ou la survie de l'espèce sauvage, lorsqu'il est possible de les énoncer;
- e) une description générale des activités de recherche et de gestion nécessaires à l'atteinte des objectifs mentionnés à l'alinéa d).

20(2) Si les renseignements servant à préciser les attributs biophysiques et fonctionnels visés à l'alinéa (1)b) sont insuffisants, le programme de rétablissement indique les mesures à prendre pour les obtenir.

20(3) Le programme de rétablissement peut désigner les zones, les emplacements ou les constructions réputés constituer un habitat de survie ou un habitat de rétablissement pour l'espèce sauvage.

20(4) Le ministre peut interrompre l'élaboration d'un programme de rétablissement ou en abandonner l'élaboration, s'il est d'avis que le rétablissement d'une espèce sauvage devient impossible.

20(5) Le ministre porte sans tarder au registre public le programme de rétablissement.

20(6) The Minister may amend a recovery strategy, and shall incorporate the amendment into the recovery strategy as published in the public registry without delay.

Action plans

21(1) The Minister may prepare one or more action plans in response to the recovery strategy for a wildlife species or may adopt an action plan for a wildlife species that is prepared by any person, agency or body, in whole or in part, with such modifications as the Minister considers necessary.

21(2) An action plan shall contain statements of the measures to be taken by the person or body proposing the plan to address issues identified in the recovery strategy and proposals for the timing of those measures.

21(3) The Minister shall publish an action plan prepared or adopted by the Minister in the public registry without delay.

21(4) The Minister may amend an action plan prepared or adopted by the Minister, and shall incorporate the amendment into the action plan as published in the public registry without delay.

21(5) The Minister may publish in the public registry an action plan for a wildlife species that is prepared by any other person, body or agency in response to the recovery strategy for a wildlife species.

PROTECTION

Protection assessment - completion date

22 Within 90 days after publishing a recovery strategy in the public registry, the Minister shall publish in the public registry a date by which the Minister intends to have a protection assessment under section 23 completed.

Protection assessment

23(1) The Minister shall, with respect to each wildlife species listed as an extirpated species, endangered species or threatened species, undertake a protection assessment to determine whether the protection measures under section 26 or 27 should be applied in respect of the wildlife species.

20(6) Le ministre peut modifier le programme de rétablissement et incorpore sans tarder la modification telle qu'elle est portée au registre public.

Plans d'action

21(1) Le ministre peut dresser un ou plusieurs plans d'action pour donner suite au programme de rétablissement d'une espèce sauvage ou adopter un plan d'action visant une espèce sauvage qu'élabore en tout ou en partie une personne, une agence ou un organisme, lequel contient les modifications qu'il considère nécessaires.

21(2) Le plan d'action comporte un exposé des mesures envisagées par la personne ou l'organisme qui le propose pour résoudre les questions soulevées par le programme de rétablissement ainsi que des propositions visant le calendrier d'application de ces mesures.

21(3) Le ministre porte sans tarder au registre public le plan d'action qu'il a élaboré ou adopté.

21(4) Le ministre peut modifier le plan d'action qu'il a élaboré ou adopté et il incorpore sans tarder la modification telle qu'elle est portée au registre public.

21(5) Le ministre peut porter au registre public un plan d'action visant une espèce sauvage qu'a élaboré en tout ou en partie une personne, une agence ou un organisme pour donner suite à un programme de rétablissement d'une espèce sauvage.

PROTECTION

Date d'achèvement de l'évaluation du degré de protection

22 Dans les quatre-vingt-dix jours après qu'un programme de rétablissement est porté au registre public, le ministre porte la date à laquelle il entend avoir terminé l'évaluation du degré de protection que prévoit l'article 23.

Évaluation du degré de protection

23(1) Le ministre entreprend une évaluation du degré de protection relativement à chaque espèce sauvage inscrite à titre d'espèce disparue, d'espèce en voie de disparition ou d'espèce menacée afin de déterminer si les mesures de protection visées au paragraphe 26 ou 27 devraient s'appliquer à l'espèce sauvage.

23(2) In undertaking a protection assessment, the Minister shall have regard to the following:

- (a) the recovery strategy for the wildlife species;
- (b) the management implications for the Province;
- (c) landownership issues;
- (d) social and economic factors; and
- (e) any other matter that the Minister considers relevant to the assessment.

23(3) When undertaking a protection assessment, the Minister may consult with

- (a) any interdepartmental committee established by the Minister that provides advice to him or her on matters relating to species at risk,
- (b) the departments or agencies of the government of Canada responsible for the administration of the *Species at Risk Act* (Canada), and
- (c) any interested person, agency or body.

23(4) The Minister may undertake a protection assessment of a wildlife species before a recovery strategy is completed if the Minister is of the opinion that protection measures under section 26 or 27 may be required before the recovery strategy is completed.

23(5) If a protection assessment is undertaken before a recovery strategy is completed, the Minister shall consider such information as is available to him or her regarding the requirements for recovery of the wildlife species.

23(6) Despite any other provisions of this Act, the Minister may undertake a protection assessment of a listed wildlife species at any time if the Minister has reason to believe that circumstances have changed since the last protection assessment was done or, if no protection assessment has yet been done, that there is an imminent threat to the survival of the species.

23(2) Lorsqu'il entreprend une évaluation du degré de protection, le ministre tient compte :

- a) du programme de rétablissement de l'espèce sauvage;
- b) de ses conséquences pour la province sur le plan des activités de gestion;
- c) des questions se rapportant aux propriétaires fonciers;
- d) des facteurs sociaux et économiques;
- e) de toute autre question qu'il considère pertinente par rapport à l'évaluation.

23(3) Lorsqu'il entreprend une évaluation du degré de protection, le ministre peut consulter :

- a) tout comité interministériel constitué par lui qui le conseille sur des questions relatives aux espèces en péril;
- b) les ministères ou les organismes du gouvernement du Canada chargés de l'application de la *Loi sur les espèces en péril* (Canada);
- c) toute personne, agence ou organisme intéressé.

23(4) Le ministre peut entreprendre une évaluation du degré de protection d'une espèce sauvage avant que le programme de rétablissement soit terminé, s'il est d'avis que les mesures de protection visées à l'article 26 ou 27 peuvent être nécessaires avant l'achèvement du programme.

23(5) Lorsqu'une évaluation du degré de protection est entreprise avant l'achèvement d'un programme de rétablissement, le ministre prend en considération les renseignements dont il dispose concernant les exigences que comporte le rétablissement de l'espèce sauvage.

23(6) Malgré toutes autres dispositions de la présente loi, le ministre peut entreprendre à tout moment une évaluation du degré de protection d'une espèce sauvage inscrite, s'il a des raisons de croire que les circonstances ont changé depuis la dernière évaluation du degré de protection ou, dans le cas où aucune évaluation du degré de protection n'est terminée, qu'une menace à la survie de l'espèce est imminente.

23(7) If the Minister acts under subsection (6), the Minister shall publish in the public registry the date by which the Minister intends to have the protection assessment completed.

Recommendation for prohibitions

24(1) After a protection assessment is completed, the Minister shall decide, without delay, whether to recommend to the Lieutenant-Governor in Council that the prohibitions in section 26 be applied in respect of the listed wildlife species.

24(2) If the Minister decides not to recommend that the prohibitions in section 26 be applied, the Minister shall provide reasons for the decision and publish them in the public registry without delay.

Recommendation for habitat designation

25(1) After a protection assessment is completed, the Minister shall decide, without delay, whether to recommend to the Lieutenant-Governor in Council that a survival habitat designation or recovery habitat designation be made in respect of the listed wildlife species.

25(2) If the Minister decides not to recommend that a survival habitat designation or recovery habitat designation be made, the Minister shall provide reasons for the decision and publish them in the public registry without delay.

Prohibitions

26(1) The prohibitions contained in subsections (2), (3) and (5) do not apply in respect of a wildlife species that is listed as an extirpated species, endangered species or threatened species unless the regulations provide for their application.

26(2) No person shall kill, harm, harass or take any individual that is listed as an extirpated species, an endangered species or a threatened species.

26(3) No person shall possess, buy, sell or trade

(a) an individual that is listed as an extirpated species, an endangered species or a threatened species, or

(b) a part or a derivative of an individual that is listed as an extirpated species, an endangered species or a threatened species.

23(7) S'il agit en vertu du paragraphe (6), le ministre porte au registre public la date à laquelle il entend avoir terminé l'évaluation du degré de protection.

Recommandation relatives aux interdictions

24(1) Quand une évaluation du degré de protection est terminée, le ministre décide sans tarder s'il y a lieu de recommander au lieutenant-gouverneur en conseil que les interdictions visées à l'article 26 soient appliquées à l'égard de l'espèce sauvage inscrite.

24(2) S'il décide de ne pas recommander l'application des interdictions visées à l'article 26, le ministre porte sans tarder au registre public les motifs de sa décision.

Recommandation relative à une désignation d'habitat

25(1) Une fois l'évaluation du degré de protection terminée, le ministre décide sans tarder s'il y a lieu de recommander au lieutenant-gouverneur en conseil de désigner un habitat de survie ou un habitat de rétablissement à l'égard de l'espèce sauvage inscrite.

25(2) S'il décide de ne pas recommander que soit faite une désignation d'habitat de survie ou d'habitat de rétablissement, le ministre porte sans tarder au registre public les motifs de sa décision.

Interdictions

26(1) Les interdictions prévues aux paragraphes (2), (3) et (5) ne s'appliquent pas à une espèce sauvage inscrite à titre d'espèce disparue, d'espèce en voie de disparition ou d'espèce menacée, à moins que les règlements ne prévoient leur application.

26(2) Il est interdit de tuer un individu provenant d'une espèce inscrite à titre d'espèce disparue, d'espèce en voie de disparition ou d'espèce menacée, de lui nuire, de le harceler ou de le prendre.

26(3) Il est interdit de posséder, d'acheter, de vendre ou d'échanger :

a) un individu inscrit à titre d'espèce disparue, d'espèce en voie de disparition ou d'espèce menacée;

b) une partie ou un produit qui provient d'un individu inscrit à titre d'espèce disparue, d'espèce en voie de disparition ou d'espèce menacée.

26(4) For the purposes of subsection (3), any animal, plant or thing that is represented to be an individual, or a part or derivative of an individual, of a wildlife species that is listed as an extirpated species, an endangered species or a threatened species shall be deemed, in the absence of evidence to the contrary, to be such an individual or a part or derivative of such an individual.

26(5) No person shall attempt to do anything set out under subsections (2) or (3).

26(6) The prohibition regarding possession in subsection (3) does not apply to the Crown.

Habitat designation

27(1) If an area, site or structure is designated by regulation as survival habitat or recovery habitat, the area may be described by

- (a) a description or plan of the specific boundaries of the area, or
- (b) a description of the features of the area, site or structure.

27(2) The Minister shall ensure, where possible, that a description or plan mentioned in paragraph (1)(a) is filed in a form suitable for registering in a land registration office for the area in which land transactions affecting those lands may be filed.

Recovery habitat becoming occupied

28 If private lands have been designated as recovery habitat and the habitat has become occupied by a wildlife species that is listed as an endangered species, threatened species or extirpated species as a result of recovery activities, the lands shall not be designated as survival habitat without the written consent of the owner.

Protection order

29(1) The Minister may issue a protection order in writing to a person to stop engaging in or not to engage in an activity if the Minister has reasonable grounds to believe that the activity would

- (a) harm an individual of a wildlife species listed as an extirpated species, endangered species or threatened species in respect of which the prohibitions under section 26 do not apply,

26(4) Pour l'application du paragraphe (3), tout animal, toute plante ou toute chose présentée comme constituant tout ou partie d'un individu, ou un produit provenant d'une espèce sauvage inscrite à titre d'espèce disparue, d'espèce en voie de disparition ou d'espèce menacée est réputée, sauf preuve contraire, être cet individu, cette partie ou ce produit.

26(5) Il est interdit de tenter de faire ce qui est mentionné au paragraphe (2) ou (3).

26(6) L'interdiction frappant la possession visée au paragraphe (3) ne s'applique pas à la Couronne.

Désignation d'habitat

27(1) La zone, l'emplacement ou la construction qui est désigné par voie de règlement habitat de survie ou habitat de rétablissement peut être représenté au moyen :

- a) soit d'une description ou d'un plan en fixant les limites précises de la zone;
- b) soit d'une description des caractéristiques de la zone, de l'emplacement ou de la construction.

27(2) Lorsque possible, le ministre veille à ce que la description ou le plan mentionné à l'alinéa (1)a) soit déposé en une forme propre à l'enregistrement à un bureau d'enregistrement des biens-fonds situé dans la région où les opérations immobilières en cause peuvent être déposées.

Occupation de l'habitat de rétablissement

28 Lorsque des terres privées ont été désignées habitat de rétablissement et que celui-ci devient occupé par une espèce sauvage inscrite à titre d'espèce disparue, d'espèce en voie de disparition ou d'espèce menacée par suite des activités de rétablissement, ces terres ne peuvent être désignées comme habitat de survie sans le consentement écrit de leur propriétaire.

Arrêté de protection

29(1) Le ministre peut délivrer par écrit un arrêté de protection à une personne lui ordonnant de cesser d'exercer une activité ou de ne pas l'exercer, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'elle pourrait :

- a) nuire à un individu provenant d'une espèce sauvage inscrite à titre d'espèce disparue, d'espèce en voie de disparition ou d'espèce menacée relativement à laquelle les interdictions visées à l'article 26 ne s'appliquent pas;

(b) damage or destroy the habitat of a wildlife species listed as an extirpated species, endangered species or threatened species where no area, site or structure has been designated by regulation as survival habitat or recovery habitat for that species, or

(c) harm an individual or damage or destroy survival habitat or recovery habitat of a wildlife species for which the Minister has received an assessment from COSSAR classifying the wildlife species as an extirpated species, endangered species or threatened species but which has not yet been listed.

29(2) The Minister may issue a protection order under subsection (1) only in the following circumstances:

(a) the Minister has not completed a protection assessment in respect of the wildlife species; or

(b) although a protection assessment has been completed, the Minister has reason to believe that the circumstances have changed since the protection assessment was done and, in the opinion of the Minister, there is an imminent threat to the survival of the wildlife species.

29(3) If the Minister issues a protection order, the Minister shall ensure that a protection assessment is completed or a new protection assessment is undertaken and completed without delay.

29(4) A person who has been served with a protection order shall comply with the protection order.

29(5) A person who has been served with a protection order may appeal the protection order, but the initiation of an appeal does not abrogate the requirement to comply with the protection order.

29(6) Within 90 days after the date of service of a protection order, the Minister shall review the order and make a written determination confirming, amending or revoking the protection order, unless an appeal has been initiated under section 30.

29(7) The Minister shall serve a copy of the written determination on the person on whom the protection order was served.

b) endommager ou détruire l'habitat d'une espèce sauvage inscrite à titre d'espèce disparue, d'espèce en voie de disparition ou d'espèce menacée lorsque aucune zone, aucun emplacement ni aucune construction n'a été désigné par voie de règlement habitat de survie ou habitat de rétablissement pour cette espèce;

c) nuire à un individu, endommager ou détruire l'habitat de survie ou l'habitat de rétablissement d'une espèce sauvage pour laquelle il a reçu un évaluation de la part du COSEP la classant celle-ci comme espèce disparue, espèce en voie de disparition ou espèce menacée, mais n'ayant pas encore été inscrite.

29(2) Le ministre ne peut délivrer un arrêté de protection en vertu du paragraphe (1) que dans les circonstances suivantes :

a) il n'a pas terminé l'évaluation du degré de protection à l'égard de l'espèce sauvage;

b) même si une évaluation de protection est terminée, il a des motifs de croire que les circonstances ont changé depuis et il est d'avis qu'une menace à la survie de l'espèce sauvage est imminente.

29(3) Lorsqu'il délivre l'arrêté de protection, le ministre veille à ce que l'évaluation du degré de protection soit terminée sans tarder ou qu'une nouvelle évaluation soit entreprise et terminée sans tarder.

29(4) La personne qui a reçu signification d'un arrêté de protection est tenue de s'y conformer.

29(5) La personne qui a reçu signification d'un arrêté de protection peut interjeter appel de l'arrêté, mais doit le faire en instance d'appel. L'interjection de l'appel n'a pas pour effet d'annuler l'obligation de conformité à l'arrêté de protection.

29(6) Sauf si l'appel à été interjeté en vertu de l'article 30, le ministre révisé l'arrêté et, par écrit, le confirme, le modifie ou le révoque dans les quatre-vingt-dix jours de la date de sa signification.

29(7) Le ministre signifie copie de la décision écrite à la personne à qui l'arrêté de protection a été signifié.

Appeal from protection order

30(1) A person on whom a protection order has been served who wishes to appeal the order

(a) shall, within 15 days after being served with the order or within such further time as may be allowed by the Minister, serve the Minister with a notice of appeal, setting out the particulars of the order and the person's grounds for appeal, together with all relevant facts and an address for service within the Province, and

(b) may, within 30 days after being served with the order, serve the Minister with a written submission, setting out in detail the position of the appellant and annexing any supporting documents and other pertinent information.

30(2) The Minister shall, within 30 days after being served with a written submission or, if no written submission is served, after the last day on which a written submission could have been served, review the order appealed from and make a written determination of the matter, with reasons, confirming, amending or revoking the order.

30(3) Despite subsection (2), the Minister is not required to review the order appealed from or make a written determination until 60 days after the date of the service of the protection order.

30(4) The Minister shall serve a copy of the written determination on the person who served the notice of appeal and on all other persons who were notified by the Minister of the order appealed from.

Termination of protection order

31 If the Minister confirms or amends a protection order under subsection 29(6) or subsection 30(2), the protection order remains effective, as confirmed or amended, but expires 90 days after the date on which notice of the Minister's written determination was served under section 29 or 30, unless sooner revoked.

PERMITS**Permit to possess**

32(1) Notwithstanding any prohibitions under section 26, the Minister may issue a permit to a person to kill, take or possess an individual or any part of an individual of a wildlife species that is listed as an extirpated species, endangered species or threatened species if

Appel interjeté à l'encontre d'un arrêté de protection

30(1) La personne à qui un arrêté de protection a été signifié et qui souhaite en appeler

a) dans les quinze jours de la signification ou dans le délai supplémentaire que peut accorder le ministre, signifie à ce dernier un avis d'appel énonçant les détails de l'arrêté et les moyens de l'appel, ensemble tous les faits pertinents ainsi qu'une adresse aux fins de signification dans la province;

b) peut, dans les trente jours de la signification de l'arrêté, signifier au ministre une observation écrite exprimant en détail la position de l'appelant et y annexant toute documentation à l'appui et autres renseignements pertinents.

30(2) Dans les trente jours de la signification qui lui est faite d'une observation écrite ou, si aucune observation écrite n'est signifiée, après le dernier jour prévu pour la signification d'une observation écrite, le ministre révisé l'arrêté dont appel et rend une décision écrite motivée relativement à l'affaire confirmant, modifiant ou révoquant l'arrêté.

30(3) Malgré le paragraphe (2), le ministre n'est pas tenu de réviser l'arrêté dont appel ou de rendre une décision écrite jusqu'à soixante jours suivant la date de signification de l'arrêté de protection.

30(4) Le ministre signifie copie de la décision écrite à l'auteur de la signification de l'avis d'appel et à toutes les autres personnes qui ont reçu notification par le ministre de l'arrêté dont appel.

Expiration de l'arrêté de protection

31 Dans le cas où le ministre confirme ou modifie l'arrêté de protection pris en vertu du paragraphe 29(6) ou du paragraphe 30(2), cet arrêté conserve ses effets tel qu'il a été confirmé ou modifié, mais expire quatre-vingt-dix jours suivant la date à laquelle l'avis de la décision écrite du ministre a été signifié en vertu de l'article 29 ou 30, sauf révocation antérieure de l'arrêté.

PERMIS**Permis autorisant la possession**

32(1) Par dérogation aux interdictions visées à l'article 26, le ministre peut délivrer un permis à une personne l'autorisant à tuer, à prendre ou à posséder tout ou partie d'un individu d'une espèce sauvage inscrite à titre d'es-

- (a) the applicant or predecessor in title legally possessed the individual before its designation in the List,
- (b) the applicant is a member of a group that traditionally uses the individual for religious or ceremonial purposes, or
- (c) the individual or part of the individual is required for scientific research, education or species recovery.

32(2) The Minister shall not issue a permit unless, in the opinion of the Minister, there is no reasonable alternative and the killing, capture or possession of the individual or part of the individual will not put the wildlife species at further risk.

Permit to engage in activity

33(1) Notwithstanding the prohibitions in a habitat designation made under the regulations or the prohibitions in section 76, the Minister may issue a permit to a person to engage in an activity that would otherwise violate those prohibitions.

33(2) The Minister shall not issue a permit unless the Minister is satisfied that

- (a) the activity is scientific research relating to the conservation of the wildlife species and is conducted by qualified persons,
- (b) the activity will benefit the wildlife species or is required to enhance its chance of survival in the wild, or
- (c) the activity will not jeopardize the survival or recovery of the wildlife species and will have only an incidental impact on the wildlife species.

33(3) The Minister shall not issue a permit for an activity referred to in subsection (2) unless the Minister is satisfied that

- (a) all reasonable alternatives to the activity that would reduce the impact on the wildlife species have been considered and the best solution has been adopted, and

pèce disparue, d'espèce en voie de disparition ou une d'espèce menacée dans l'un des cas suivants :

- a) le requérant ou le prédécesseur en titre possédait légalement l'individu avant sa désignation sur la Liste;
- b) le requérant est membre d'un groupe qui traditionnellement utilise l'individu à des fins religieuses ou cérémoniales;
- c) tout ou partie de l'individu est nécessaire à des fins de recherche scientifique, d'enseignement ou de rétablissement de l'espèce.

32(2) Le ministre ne peut délivrer de permis, sauf s'il est d'avis qu'il n'existe pas de solution de rechange raisonnable et tuer, capturer ou posséder tout ou partie de l'individu ne mettra pas davantage l'espèce sauvage en péril.

Permis autorisant l'accomplissement d'activités

33(1) Par dérogation aux interdictions frappant une désignation réglementaire d'habitat ou les interdictions énoncés à l'article 76, le ministre peut délivrer à une personne un permis l'autorisant à accomplir une activité qui autrement contreviendrait à ces interdictions.

33(2) Le ministre ne peut délivrer un permis que s'il est convaincu que s'il constate que l'activité :

- a) est une recherche scientifique portant sur la conservation des espèces menée par des personnes compétentes;
- b) profitera à l'espèce sauvage ou est nécessaire pour augmenter les chances de sa survie à l'état sauvage;
- c) ne mettra pas en péril la survie ou le rétablissement de l'espèce sauvage et ne la touchera que de façon incidente.

33(3) Le ministre ne peut délivrer de permis pour une activité mentionnée au paragraphe (2) que s'il fait les constatations suivantes :

- a) toutes les solutions de rechange raisonnables susceptibles d'atténuer les conséquences négatives de l'activité à l'égard de l'espèce sauvage ont été envisagées et la meilleure solution a été retenue;

(b) all reasonable measures will be taken to minimize the impact of the activity on the wildlife species and its habitat.

Conditions on permits

34 A permit issued under section 32 or 33 may contain one or more of the following conditions:

(a) a requirement that the holder of the permit rehabilitate habitat damaged or destroyed by the activity authorized under the permit;

(b) a requirement that the holder of the permit enhance another area so that it may become habitat suitable for the wildlife species specified in the permit;

(c) a requirement that the holder of the permit provide financial compensation to the Wildlife Trust Fund in an amount determined by the Minister; or

(d) any other condition considered reasonable by the Minister.

Compliance with conditions of permit

35 A person to whom a permit is issued shall comply with the conditions of the permit.

Amendment of permit

36 The Minister may amend a permit if, in the opinion of the Minister, it is necessary to ensure the survival or recovery of a wildlife species that is listed as an extirpated species, endangered species or threatened species.

Term of permit

37 A permit expires on the date stated in the permit.

Revocation of permit

38 The Minister may revoke a permit if, in the opinion of the Minister, the conditions of the permit have not been met or will not be met or it is necessary to ensure the survival or recovery of a wildlife species.

Permits published

39 The Minister shall publish without delay in the public registry all permits to which paragraph 33(2)(c) applies.

b) toutes les mesures raisonnables seront prises afin d'atténuer les conséquences négatives de l'activité à l'égard de l'espèce sauvage et de son habitat.

Conditions applicables aux permis

34 Le permis délivré en vertu de l'article 32 ou 33 peut être assorti de l'une ou plusieurs des conditions suivantes :

a) le titulaire du permis devra remettre en état un habitat endommagé ou détruit par l'activité autorisée en vertu du permis;

b) le titulaire du permis devra aménager une autre zone de telle sorte qu'elle pourra servir d'habitat convenant à l'espèce sauvage indiquée dans le permis;

c) le titulaire du permis devra verser une compensation financière dans le Fonds en fiducie pour la faune au montant fixé par le ministre;

d) toutes autres conditions que le ministre estime raisonnables.

Respect des conditions applicables à un permis

35 La personne à qui un permis est délivré se conforme à ses conditions.

Modification d'un permis

36 Le ministre peut modifier un permis s'il est d'avis que la modification est nécessaire pour assurer la survie ou le rétablissement d'une espèce sauvage inscrite à titre d'espèce disparue, d'espèce en voie de disparition ou d'espèce menacée.

Durée d'un permis

37 Un permis prend fin à la date y indiquée.

Révocation d'un permis

38 Le ministre peut révoquer un permis s'il est d'avis que les conditions dont il est assorti n'ont pas été satisfaites ou ne le seront pas ou que la révocation est nécessaire pour assurer la survie ou le rétablissement d'une espèce sauvage.

Portée des permis au registre public

39 Le ministre porte sans tarder au registre public tous les permis auxquels s'applique l'alinéa 33(2)c).

ENFORCEMENT**Powers of conservation officers**

40 A conservation officer may exercise all the powers and authorities conferred on him or her by this Act in any part of the Province.

Powers as peace officers

41 A conservation officer in carrying out his or her duties under this Act and the regulations has and may exercise all the powers, authorities and immunities of a peace officer as defined in the *Criminal Code* (Canada).

Exemption from application of Act or regulations

42 For the purpose of investigations and other law enforcement activities under this Act and the regulations, the Minister may in writing exempt a conservation officer from the application of any provision of this Act or the regulations, subject to such terms and conditions as the Minister considers necessary.

Stop order

43(1) A conservation officer may issue a stop order in writing to a person to stop engaging in or not to engage in an activity if the conservation officer has reasonable grounds to believe that the person engaging in the activity or about to engage in the activity is violating or is about to violate

- (a) a prohibition under section 26,
- (b) a provision of a habitat designation made under the regulations or a prohibition under section 76, or
- (c) a condition of a permit issued under section 32 or 33.

43(2) A person who has been served with a stop order shall comply with the stop order.

43(3) Within 30 days after the date of service of a stop order, the conservation officer shall review the order and make a written determination confirming, amending or revoking the stop order.

43(4) The conservation officer shall ensure that a copy of the written determination is served on the person on whom the stop order was served.

EXÉCUTION**Pouvoirs des agents de conservation**

40 L'agent de conservation peut exercer toutes les attributions que lui confère la présente loi partout dans la province.

Pouvoirs à titre d'agents de la paix

41 Dans l'exercice des fonctions qui lui sont attribuées en vertu de la présente loi et de ses règlements, l'agent de conservation détient et peut exercer toutes les attributions et bénéficier des immunités d'un agent de la paix, selon la définition que donne de ce terme le *Code criminel* (Canada).

Exemption de l'application de la Loi ou de ses règlements

42 Aux fins des enquêtes et autres activités d'exécution de la présente loi et de ses règlements, le ministre peut exempter par écrit un agent de conservation de l'application de l'une quelconque des dispositions de la présente loi ou de ses règlements, sous réserve des modalités et des conditions jugées nécessaires.

Ordre de suspension

43(1) L'agent de conservation peut délivrer un ordre écrit à une personne exigeant qu'elle cesse d'exercer une activité ou qu'elle ne l'exerce pas, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'en exerçant l'activité ou qu'en étant sur le point de l'exercer elle contrevient ou est sur le point de contrevenir :

- a) ou bien à une interdiction énoncée à l'article 26;
- b) ou bien à une disposition d'une désignation réglementaire d'habitat ou à une interdiction énoncée à l'article 76;
- c) ou bien à une condition applicable à un permis délivré en vertu de l'article 32 ou 33.

43(2) Quiconque a reçu signification d'un ordre de suspension est tenu de s'y conformer.

43(3) Dans les trente jours de la signification d'un ordre de suspension, l'agent de conservation le révisé, puis le confirme, le modifie ou le révoque par écrit.

43(4) L'agent de conservation veille à ce qu'une copie de la décision écrite soit signifiée à la personne à qui l'ordre de suspension a été signifié.

43(5) A conservation officer may revoke a stop order if he or she is satisfied that the person will no longer engage in the activity in respect of which the stop order was issued or that it is otherwise appropriate to revoke the order.

Search without warrant

44(1) A conservation officer has the power to search without warrant any land, building, premises or place in or on which the conservation officer has reasonable grounds to believe there is anything that may provide evidence of the commission of an offence under this Act or the regulations.

44(2) A search without warrant shall not be made unless the conservation officer believes on reasonable grounds that it would be impracticable in the circumstances to obtain a search warrant.

44(3) The power to search under this section is in addition to the powers of search given under the *Provincial Offences Procedure Act*.

Search of wild land

45(1) The following definitions apply in this section.

“cultivated land” means

(a) cleared land on which any cultivated crops are growing, or

(b) land prepared for crops,

but does not include land on which trees, other than trees prepared and cultivated for sale as Christmas trees, are growing. (*terre en culture*)

“occupied land” means privately owned land consisting of not more than 40 hectares on or adjoining which the owner or occupant is actually residing. (*terre occupée*)

“wild land” means land that is not occupied land or cultivated land. (*terre inculte*)

45(2) A conservation officer has the power to search without warrant any wild land in or on which the conservation officer has reasonable grounds to believe there is anything that may provide evidence of the commission of an offence under this Act or the regulations.

43(5) L’agent de conservation peut révoquer un ordre de suspension s’il constate que la personne ne participera plus à l’activité relativement à laquelle l’ordre a été délivré ou qu’il est par ailleurs opportun de le révoquer.

Perquisition sans mandat

44(1) L’agent de conservation est investi du pouvoir de perquisitionner sans mandat tout bien-fonds, bâtiment, local ou endroit dans ou sur lequel il a des motifs raisonnables de croire qu’il existe une chose qui peut fournir une preuve de la perpétration d’une infraction à la présente loi ou à ses règlements.

44(2) Une perquisition sans mandat n’est possible que si l’agent de conservation a des motifs raisonnables de croire qu’il serait impraticable dans les circonstances d’obtenir un mandat de perquisition.

44(3) Le pouvoir de perquisition accordé en vertu du présent article s’ajoute aux pouvoirs de cette nature que confère la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*.

Perquisition à l’égard d’une terre inculte

45(1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« terre en culture » Ne comprend pas la terre sur laquelle croissent des arbres qui ne sont pas préparés et cultivés pour être vendus comme arbres de Noël, mais s’entend :

a) ou bien d’une terre défrichée sur laquelle croissent des récoltes cultivées;

b) ou bien d’une terre préparée en vue de la cultiver. (*cultivated land*)

« terre inculte » S’entend d’une terre qui n’est ni occupée ni cultivée. (*wild land*)

« terre occupée » S’entend d’une terre privée d’une surface maximale de quarante hectares sur laquelle ou attenante à une terre sur laquelle le propriétaire ou l’occupant réside actuellement. (*occupied land*)

45(2) L’agent de conservation est investi du pouvoir de perquisitionner sans mandat toute terre inculte dans ou sur laquelle il a des motifs raisonnables de croire qu’il existe une chose qui peut fournir une preuve de la perpétration d’une infraction à la présente loi ou à ses règlements.

45(3) The power to search under this section is in addition to the powers to search given under the *Provincial Offences Procedure Act*.

Private property

46 A conservation officer in the discharge of his or her duties under this Act or the regulations, and any person accompanied by him or her, may enter on and pass through private property without being liable for trespass.

Release of seized individual

47 A conservation officer who seizes an individual of a species at risk may, at the time of the seizure, return the individual to the wild if the conservation officer believes the individual to be alive.

Seizure of vehicle

48 A conservation officer may, in the course of conducting a lawful search in respect of an offence under this Act or the regulations,

(a) seize and remove any vehicle that the conservation officer has reasonable grounds to believe has knowingly been used as a means of transportation to assist any person in the commission of an offence under this Act or the regulations, and

(b) seize and remove any vehicle in which the conservation officer finds anything in respect of which he or she has reasonable grounds to believe an offence under this Act or the regulations has been committed.

Return of vehicle seized

49 The Minister may authorize a conservation officer to return a vehicle that has been seized to a person with a property interest in it if the vehicle is not to be retained for evidentiary purposes or is not to be the subject of an application for an order of forfeiture.

Application to return vehicle

50(1) If a vehicle has been seized by a conservation officer and has not been returned under section 49, a person with a property interest in it may, after giving the prosecutor 14 days' notice of the person's intention of doing so, apply to a judge for the return of the vehicle.

45(3) Le pouvoir de perquisition que confère le présent article s'ajoute aux pouvoirs de perquisition que confère la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*.

Propriété privée

46 Dans l'exercice des fonctions que lui attribuent la présente loi ou ses règlements, l'agent de conservation et toute personne qui l'accompagne peuvent pénétrer sur une propriété privée et y circuler sans se rendre coupables d'intrusion.

Remise en liberté des individus saisis

47 Au moment de la saisie d'un individu appartenant à une espèce en péril, l'agent de conservation peut le remettre en liberté s'il croit qu'il est toujours vivant.

Saisie d'un véhicule

48 Lorsqu'il effectue une perquisition légale relativement à une infraction à la présente loi ou à ses règlements, l'agent de conservation peut à la fois :

a) saisir et enlever un véhicule pour lequel il a des motifs raisonnables de croire qu'il a été sciemment utilisé comme moyen de transport pour aider une personne à perpétrer une infraction à la présente loi ou à ses règlements;

b) saisir et enlever un véhicule dans lequel il trouve une chose relativement à laquelle il a des motifs raisonnables de croire qu'a été commise une infraction à la présente loi ou à ses règlements.

Remise du véhicule saisi

49 Le ministre peut autoriser un agent de conservation à remettre un véhicule saisi à une personne titulaire d'un intérêt de propriété dans celui-ci si le véhicule n'a pas à être retenu à des fins probatoires ou ne fera pas l'objet d'une demande d'ordonnance de confiscation.

Demande de retour du véhicule saisi

50(1) Lorsqu'un véhicule a été saisi par un agent de conservation et qu'il n'a pas été remis en vertu de l'article 49, une personne titulaire d'un intérêt de propriété dans le véhicule saisi peut présenter une demande à un juge pour la remise de celui-ci après avoir donné au poursuivant un préavis de quatorze jours de son intention de présenter la demande.

50(2) When an application under subsection (1) has been heard, the judge may order the return of the vehicle to the person who made the application.

Forfeiture of property

51(1) If a person is convicted of a violation of this Act or the regulations, any individual of a listed wildlife species that has been seized from the person under this Act or the *Provincial Offences Procedure Act* is forfeited to the Minister, on the conviction of the person.

51(2) If a person is convicted of a violation of this Act or the regulations, the judge may order any other thing seized under this Act or the *Provincial Offences Procedure Act* that has not been returned under section 49 or section 50 to be forfeited to the Minister.

51(3) On the making of an order under subsection (2), the thing seized is forfeited to the Minister.

51(4) A forfeiture under this section is in addition to any other penalty that may be imposed.

Disposal of seized or forfeited property

52(1) If a conservation officer has seized any individual or part of an individual of a listed wildlife species, the conservation officer shall, on conviction of the person in possession of the individual or part of an individual, deliver it to the Minister and the Minister may dispose of it in such manner and at such time as the Minister sees fit.

52(2) If a judge orders the forfeiture of a vehicle or any other thing, a conservation officer shall deal with it in accordance with the instructions of the Minister.

52(3) If a judge orders the forfeiture of a vehicle or any other thing, the Minister may, not sooner than 30 days after conviction, dispose of the vehicle or other thing at public auction or in such manner and at such time as the Minister sees fit.

Return of thing seized

53 If a conservation officer seizes any thing other than a vehicle or an individual or part of an individual of a listed wildlife species, the conservation officer shall return it to the owner or person in possession at the time of the seizure

50(2) Lorsqu'une demande présentée en vertu du paragraphe (1) a été entendue, le juge peut ordonner la remise du véhicule à l'auteur de la demande.

Confiscation de biens

51(1) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements, tout individu d'une espèce sauvage inscrite qui a été saisi entre ses mains en vertu de la présente loi ou de *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* est, dès le prononcé de la déclaration de culpabilité, confisqué au profit du ministre.

51(2) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements, le juge peut ordonner que tout autre objet saisi en vertu de la présente loi ou de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* qui n'a pas été remis en vertu de l'article 49 ou 50 soit confisqué au profit du ministre.

51(3) Dès qu'une ordonnance a été rendue en vertu du paragraphe (2), l'objet saisi est confisqué au profit du ministre.

51(4) La confiscation que prévoit le présent article s'ajoute à toute autre peine pouvant être prononcée.

Disposition du bien saisi ou confisqué

52(1) S'il a saisi tout ou partie d'un individu appartenant à une espèce sauvage inscrite, sur déclaration de culpabilité de la personne trouvée en possession de tout ou partie de l'individu, l'agent de conservation le remet au ministre, lequel peut en disposer de la manière et au moment jugé convenables.

52(2) Si un juge ordonne la confiscation d'un véhicule ou tout autre objet, l'agent de conservation le détient selon les directives du ministre.

52(3) Si un juge ordonne la confiscation d'un véhicule ou de tout autre objet, le ministre peut, trente jours au moins après la déclaration de culpabilité, en disposer par vente aux enchères publiques ou de la manière et au moment jugé convenables.

Retour de l'objet saisi

53 S'il saisit un objet qui n'est ni un véhicule ni tout ou parti d'un individu appartenant à une espèce sauvage inscrite, l'agent de conservation le retourne au propriétaire ou à la personne qui en avait la possession au moment de la saisie :

(a) without delay, if the person is not charged with an offence under this Act or the regulations, or

(b) within 30 days after the final disposition of the charge,

(i) if the person has been charged with an offence under this Act or the regulations and no conviction results from that charge, or

(ii) if the person has been charged with an offence under this Act or the regulations and is convicted but the judge does not order the forfeiture of the thing seized.

a) ou bien sans tarder, si la personne n'est pas accusée d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements;

b) ou bien dans les trente jours de la décision définitive relative à l'accusation :

(i) si la personne a été accusée d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements et qu'aucune déclaration de culpabilité ne résulte de l'accusation;

(ii) si la personne a été accusée d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements et est déclarée coupable, sans que le juge n'ordonne la confiscation de l'objet saisi.

Forfeiture if ownership not ascertainable

54 If anything is seized under this Act or the *Provincial Offences Procedure Act* and the lawful ownership or entitlement to it cannot be ascertained within 3 months after the seizure, the Minister may direct that it be disposed of in any manner the Minister may see fit and the thing or any proceeds of its disposition are forfeited to Her Majesty in right of the Province.

Abandonment

55 The owner of a seized thing may abandon it to Her Majesty in right of the Province.

EVIDENCE

Certificate as evidence

56 In a prosecution or proceeding under this Act in which proof is required with regard to the following, a certificate purporting to be signed by the Minister is proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts stated in the certificate, without proof of the appointment, authority or signature of the Minister:

(a) the issuance, revocation, renewal or other status of a permit issued under section 32 or 33;

(b) the issuing or serving of a stop order or protection order; or

(c) the delivery, serving or mailing of any document by the Minister, an official of the Department of Natural Resources or a conservation officer.

Confiscation dans le cas où le propriétaire est inconnu

54 Lorsqu'un objet est saisi en vertu de la présente loi ou de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* et que son propriétaire légitime ou la personne qui a légitimement droit à sa possession ne peut être identifié dans les trois mois de la saisie, le ministre peut ordonner qu'il en soit disposé d'une manière qu'il juge convenable, et l'objet ou le produit de son aliénation est confisqué au profit de Sa Majesté du chef de la province.

Abandon

55 Le propriétaire d'un objet saisi peut l'abandonner au profit de Sa Majesté du chef de la province.

PREUVE

Certificat faisant foi

56 Dans une poursuite ou une procédure introduite en vertu de la présente loi dans laquelle il est nécessaire de fournir une preuve relativement à ce qui suit, un certificat censé être signé par le ministre constitue, sauf preuve contraire, la preuve des faits y énoncés sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination ou l'authenticité de la signature du ministre :

a) la délivrance, la révocation, le renouvellement ou autre état d'un permis délivré en vertu de l'article 32 ou 33;

b) la délivrance ou la signification d'un ordre de suspension ou d'un arrêté de protection;

c) la délivrance, la signification ou l'expédition par la poste de tout document par le ministre, un représentant du ministère des Ressources naturelles ou un agent de conservation.

Proof of status of conservation officer

57 A document in writing signed by the Minister stating that the person named in the document has been appointed as a conservation officer shall, without proof of the appointment, authority or signature of the Minister, be accepted by all courts as conclusive proof that the person in possession of the document, on proof that his or her name is the same as the person named in it, is a conservation officer.

Qualified technicians

58(1) The Minister may designate persons as qualified technicians for the purposes of this section.

58(2) Subject to subsections (3) and (4), a certificate of a qualified technician stating that the qualified technician has, in accordance with a method of analysis prescribed by regulation, analyzed or examined any fauna or flora and stating the result of the qualified technician's analysis or examination is admissible in evidence in a prosecution with respect to an offence under this Act or the regulations and, in the absence of evidence to the contrary, is proof of the statements contained in the certificate without proof of the appointment, authority or signature of the person purporting to have signed the certificate.

58(3) The party against whom a certificate of a qualified technician is produced under subsection (2) may, with leave of the court, require the attendance of the qualified technician for purposes of cross-examination.

58(4) A certificate shall not be received in evidence under subsection (2) unless the party intending to produce it has given reasonable notice of the intention, together with a copy of the certificate, to the party against whom it is intended to be produced.

Written authorization

59(1) A document in writing signed by the Minister authorizing a person to act as the Minister's designate for the purposes of this Act or the regulations, or to do anything else under this Act or the regulations, shall, without proof of the appointment, authority or signature of the Minister, be accepted by all courts as conclusive proof of the authority stated in it.

59(2) The person in possession of a written authorization referred to in subsection (1) shall, on proof that his or

Preuve de la qualité de l'agent de conservation

57 Un document écrit signé par le ministre indiquant que la personne nommément désignée a été nommée agent de conservation est accepté, sans qu'il soit nécessaire de prouver qu'il s'agit d'une nomination ou de la signature du ministre, par toutes les cours de justice à titre de preuve concluante que la personne en possession du document est réputée, sur preuve établissant que son nom est celui qui y est indiqué, être un agent de conservation.

Techniciens qualifiés

58(1) Aux fins d'application du présent article, le ministre peut désigner des personnes à titre de techniciens qualifiés.

58(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), le certificat d'un technicien qualifié déclarant qu'il a, conformément à une méthode réglementaire, analysé ou examiné un animal de la faune ou un spécimen de la flore et indiquant le résultat de l'analyse ou de l'examen est admissible en preuve dans toute poursuite pour infraction à la présente loi ou à ses règlements et, à défaut de preuve contraire, fait foi des déclarations y contenues sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la nomination, de l'autorité ou de la signature de la personne qui est censée l'avoir signé.

58(3) La partie contre laquelle le certificat d'un technicien qualifié est produit en vertu du paragraphe (2) peut, avec l'autorisation de la cour, exiger que le technicien qualifié comparaisse pour être contre-interrogé.

58(4) Un certificat ne peut être reçu en preuve en vertu du paragraphe (2) que si la partie qui entend le produire a préalablement donné à la partie à laquelle elle entend l'opposer un avis raisonnable de son intention, accompagné d'une copie du certificat.

Autorisation écrite

59(1) Un document écrit signé par le ministre autorisant une personne à agir en qualité de représentant du ministre aux fins d'application de la présente loi ou de ses règlements, ou à faire toute autre chose en vertu de la présente loi ou de ses règlements, sans qu'il soit prouvé qu'il s'agit de la signature de l'autorité ou de la nomination du ministre, est accepté par toutes les cours de justice à titre de preuve concluante de l'autorité y indiquée.

59(2) La personne en possession de l'autorisation écrite mentionnée au paragraphe (1) est réputée, sur preuve que

her name is the same as the person named in it, be deemed to be the person named in the authorization.

59(3) A written authorization issued by the Minister is effective until revoked by the Minister.

OFFENCES AND PENALTIES

Offences

60 A person who violates or fails to comply with any of the following provisions commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category J offence:

- (a) subsection 26(2);
- (b) paragraph 26(3)(a);
- (c) paragraph 26(3)(b);
- (d) subsection 26(5);
- (e) subsection 29(4);
- (f) section 35;
- (g) subsection 43(2);
- (h) paragraph 76(1)(a); and
- (i) paragraph 76(1)(b).

Failure to comply with regulations

61(1) A person who violates or fails to comply with a provision of the regulations commits an offence that is, subject to subsection (2), punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category B offence.

61(2) A person who violates or fails to comply with a provision of the regulations in respect of which a category has been prescribed under paragraph 74(2)(h) commits an offence of the category prescribed by regulation.

Continuing offences

62 If an offence under this Act continues for more than one day,

- (a) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure*

son nom est celui qui est nommément désigné sur le document, être la personne nommée dans l'autorisation.

59(3) L'autorisation écrite que délivre le ministre produit ses effets tant qu'il ne l'a pas révoquée.

INFRACTIONS ET PEINES

Infractions

60 Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une des dispositions ci-après commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe J :

- a) le paragraphe 26(2);
- b) l'alinéa 26(3)a);
- c) l'alinéa 26(3)b);
- d) le paragraphe 26(5);
- e) le paragraphe 29(4);
- f) l'article 35;
- g) le paragraphe 43(2);
- h) l'alinéa 76(1)a);
- i) l'alinéa 76(1)b).

Défaut de se conformer aux règlements

61(1) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition des règlements commet une infraction qui, sous réserve du paragraphe (2), est punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe B.

61(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition des règlements relativement à laquelle une classe d'infractions a été prescrite en vertu de l'alinéa 74(2)h) commet une infraction de la classe réglementaire.

Infractions continues

62 Lorsqu'une infraction à la présente loi ou à ses règlements se poursuit pendant plus d'une journée :

- a) l'amende minimale qui peut être infligée est l'amende minimale fixée par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multipliée par

Act multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(b) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues.

Defence

63 A person shall not be convicted of an offence of a provision listed under section 60 or a provision of the regulations to which subsection 61(2) applies if the person establishes that

(a) the person exercised all due diligence to prevent the commission of the offence, or

(b) the person honestly and reasonably believed in the existence of facts that, if true, would render the person's conduct innocent.

Limitation period

64 A prosecution of an offence under this Act shall be commenced within 3 years after the date on which the offence was, or is alleged to have been, committed.

GENERAL

Public registry

65 The Minister shall establish a public registry to which members of the public have access.

Withholding information on a listed wildlife species

66 The Minister may withhold as confidential any information that, in the Minister's opinion, may compromise the conservation of a listed wildlife species and the information is not subject to disclosure under the *Right to Information Act*.

Authorization by Minister, designated persons

67(1) The Minister may designate in writing persons to carry out activities associated with

(a) the assessment and monitoring of species at risk or the habitat of species at risk, or

le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit;

b) l'amende maximale qui peut être infligée est l'amende maximale fixée par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit.

Défense

63 Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction à une disposition énumérée à l'article 60 ou à une disposition réglementaire à laquelle s'applique le paragraphe 61(2), s'il établit :

a) soit qu'il a exercé toute la diligence opportune pour empêcher la commission de l'infraction;

b) soit qu'il croyait raisonnablement et en toute honnêteté à l'existence de faits qui, s'ils étaient avérés, l'innocenteraient.

Délai de prescription

64 Une poursuite pour infraction à la présente loi est intentée dans les trois années qui suivent la date à laquelle l'infraction a été ou aurait été commise.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Établissement du registre public

65 Le ministre établit un registre public auquel ont accès les membres du public.

Dissimulation de renseignements à propos d'une espèce sauvage inscrite

66 Le ministre peut empêcher la divulgation de tous renseignements qui, à son avis, peuvent porter atteinte à la conservation d'une espèce sauvage inscrite, et ces renseignements ne peuvent faire l'objet d'une divulgation autorisée par la *Loi sur le droit à l'information*.

Autorisation du ministre accordée à des personnes désignées

67(1) Le ministre peut désigner par écrit des personnes chargées d'exercer des activités reliées :

a) à l'évaluation et à la surveillance des espèces en péril ou de leur habitat;

(b) with respect to wildlife species believed by the Minister to be at risk, the assessment and monitoring of the wildlife species and the habitat or potential habitat for those wildlife species.

67(2) Persons designated under subsection (1) may enter on or pass through private property without being liable for trespass.

Authorization by Minister, conservation officer

68 The Minister may authorize a conservation officer to kill or to remove and relocate an individual of a species at risk.

Payment into Wildlife Trust Fund

69(1) The Minister of Finance shall deposit into the Wildlife Trust Fund

(a) any revenue from fines collected in respect of offences under this Act or the regulations, and

(b) any financial compensation provided by a holder of a permit under paragraph 34(c).

69(2) The money deposited into the Wildlife Trust Fund under subsection (1) shall exclude any surcharge payable under the *Victims Services Act* and any administrative fee referred to in subsection 46(1.1) of the *Provincial Offences Procedure Act*.

No compensation

70(1) No compensation shall be paid to any person for any listing, designation, order, prohibition or other action provided by or taken under this Act or the regulations and it is conclusively deemed for all purposes, including for the purposes of the *Expropriation Act*, that land or water is not taken or injuriously affected by reason of any listing, designation, order, prohibition or other action provided by or taken under this Act or the regulations.

70(2) Land or water shall be deemed not to be injuriously affected by reason only that

(a) all or any portion of it is designated or is adjacent to land or water that is designated as survival habitat or recovery habitat, or

b) à l'évaluation et à la surveillance des espèces sauvages qu'il croit être en péril et de leur habitat réel ou éventuel.

67(2) Les personnes désignées en vertu du paragraphe (1) peuvent pénétrer sur une propriété privée et y circuler sans se rendre coupables d'intrusion.

Autorisation du ministre accordée à un agent de conservation

68 Le ministre peut autoriser un agent de conservation à tuer ou à déplacer et à relocaliser un individu provenant d'une espèce en péril.

Dépôt dans le Fonds en fiducie pour la faune

69(1) Le ministre des Finances dépose dans le Fonds en fiducie pour la faune :

a) les recettes provenant des amendes perçues relativement aux infractions à la présente loi ou à ses règlements;

b) toute compensation financière fournie par le titulaire d'un permis en application de l'alinéa 34c).

69(2) L'argent déposé dans le Fonds en fiducie pour la faune en vertu du paragraphe (1) exclut les montants supplémentaires payables sous le régime de la *Loi sur les services aux victimes* ainsi que les frais d'administration mentionnés au paragraphe 46(1.1) de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*.

Non-versement d'une indemnité

70(1) Une terre ou une eau est, à toutes fins, réputée irréfutablement ne pas avoir subi de dommage du seul fait qu'une inscription ou une désignation effectuée, un ordre donné, une ordonnance rendue, une interdiction ordonnée ou toute autre action accomplie sous le régime de la présente loi ou de ses règlements, et aucune indemnité ne peut être versée en conséquence, même aux fins d'application de la *Loi sur l'expropriation*.

70(2) Une terre ou une eau est réputée ne pas avoir subi de dommage du seul fait :

a) ou bien que tout ou partie de celle-ci est désigné ou est adjacent à la terre ou à l'eau qui est désigné habitat de survie ou habitat de rétablissement;

(b) any requirements have been imposed under this Act or the regulations in relation to all or any portion of it or to land or water adjacent to all or any portion of it.

70(3) No compensation shall be paid to the owner of land or to any person having any interest in land or water by reason only that it or any portion of it is, or is adjacent to, land or water that is designated as survival habitat or recovery habitat or in relation to which a requirement under this Act or the regulations is imposed.

Service of documents

71(1) Any notice or other document that is to be served on the Minister shall be validly served if it is delivered personally or sent by registered mail to the Deputy Minister, Department of Natural Resources, P. O. Box 6000, Fredericton, New Brunswick, E3B 5H1.

71(2) Any notice or other document that is to be served on any other person shall be validly served if it is served by personal service or sent by registered mail to the person's last known address.

71(3) Service by registered mail shall be deemed to be effective 5 days after the date the notice or other document is deposited in the mail.

Agreements

72 The Minister may enter into agreements for the purpose of

- (a) collecting data or information for the assessment of wildlife species,
- (b) protecting survival habitat or recovery habitat, or
- (c) preparing and implementing management plans, recovery strategies or action plans.

Administration of Act

73 The Minister is responsible for the administration of this Act.

Regulations

74(1) The Lieutenant-Governor in Council may, upon the recommendation of the Minister, make regulations

b) ou bien que des conditions ont été imposées en vertu de la présente loi ou de ses règlements relativement à tout ou partie de celle-ci ou à la terre ou à l'eau adjacente à celle-ci ou à l'une de ses parties.

70(3) Aucune indemnité ne peut être versée au propriétaire d'une terre ou à tout titulaire d'un intérêt de propriété sur l'eau du seul fait que tout ou partie de celle-ci a été désignée ou est adjacente à la terre ou à l'eau qui est désignée habitat de survie ou habitat de rétablissement ou relativement à laquelle une condition prévue par la présente loi ou ses règlements à été imposée.

Signification de documents

71(1) Tout avis ou autre document qui doit être signifié au ministre est valablement signifié s'il est remis en mains propres au sous-ministre du ministère des Ressources naturelles ou envoyé par courrier recommandé à l'adresse suivante : C.P. 6000, Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1.

71(2) Tout avis ou autre document qui doit être signifié à toute autre personne est valablement signifié s'il lui est remis en mains propres ou s'il lui est envoyé par courrier recommandé à sa dernière adresse connue.

71(3) La signification par courrier recommandé est réputée produire tous ses effets cinq jours après la date de mise à la poste de l'avis ou autre document.

Ententes

72 Le ministre peut conclure des ententes aux fins suivantes :

- a) la collecte de données ou de renseignements pour l'évaluation des espèces sauvages;
- b) la protection d'un habitat de survie ou d'un habitat de rétablissement;
- c) l'élaboration et la mise en oeuvre de plans de gestion, de programmes de rétablissement ou de plans d'action.

Application de la Loi

73 Le ministre est chargé de l'application de la présente loi.

Règlements

74(1) Sur la recommandation du ministre, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

(a) providing that the prohibitions under section 26 apply in respect of a listed wildlife species;

(b) subject to section 28, designating areas, sites or structures as survival habitat or recovery habitat and prohibiting activities within the areas or that may directly affect the sites or structures.

74(2) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) respecting COSSAR, including its duties, responsibilities and procedures;

(b) respecting the form of the public registry and access to the public registry;

(c) prescribing the contents of a status report, management plan, recovery strategy or an action plan;

(d) requiring records and reports to be made and kept and the content of such records and reports;

(e) respecting appeals from protection orders;

(f) prescribing methods of analysis for the purpose of subsection 58(2);

(g) prescribing fees for any permit or upon the filing of an application for an appeal of a protection order;

(h) prescribing, in relation to offences under the regulations, categories of offences for the purposes of Part II of the *Provincial Offences Procedure Act*;

(i) prescribing forms and providing for their use;

(j) generally for the better administration of this Act.

a) prévoir que les interdictions prévues à l'article 26 s'appliquent relativement à une espèce sauvage inscrite;

b) sous réserve de l'article 28, désigner des zones, des emplacements ou des constructions en tant qu'habitat de survie ou habitat de rétablissement et interdire toutes activités dans les zones ou toutes activités pouvant influencer directement sur les emplacements ou les constructions.

74(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) assigner la mission du COSEP et notamment ses devoirs, ses responsabilités et sa procédure;

b) prévoir la forme du registre public et l'accès à celui-ci;

c) établir le contenu d'un rapport de situation, d'un plan de gestion, d'un programme de rétablissement ou d'un plan d'action;

d) exiger l'établissement et la conservation de documents et de rapports et définir leur teneur;

e) prévoir les appels interjetés à l'encontre des arrêtés de protection;

f) établir les méthodes d'analyse aux fins d'application du paragraphe 58(2);

g) fixer les droits à payer pour tout permis ou sur le dépôt d'une demande de permission d'interjeter appel d'un arrêté de protection;

h) déterminer relativement aux infractions réglementaires les classes d'infractions aux fins d'application de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*;

i) prescrire les formulaires et prévoir les modalités de leur utilisation;

j) prendre de façon générale les mesures propres à améliorer l'application de la présente loi.

TRANSITIONAL**Endangered species under the *Endangered Species Act***

75(1) The wildlife species set out in Schedule A, being the endangered species, other than the Eastern Cougar (*Felis concolor cougar*), set out in New Brunswick Regulation 96-26 under the *Endangered Species Act* as it existed immediately before the commencement of this section, shall be listed by the Minister as endangered species without an assessment by COSSAR.

75(2) On the commencement of this Act, the regulations shall provide that the prohibitions under section 26 apply in respect of the wildlife species listed under subsection (1).

75(3) This section expires once the wildlife species set out in Schedule A have been listed and the regulations provide that the prohibitions under section 26 apply in respect of the wildlife species.

Habitat protection for species under the *Endangered Species Act*

76(1) No person shall

(a) wilfully or knowingly destroy, disturb or interfere with the nest, nest shelter or den of an individual of a wildlife species set out in Schedule A, or

(b) wilfully or knowingly attempt to destroy, disturb or interfere with the critical habitat of an individual of a wildlife species set out in Schedule A.

76(2) On the recommendation of the Minister, the Lieutenant-Governor in Council may, by regulation, amend Schedule A by deleting a wildlife species from the Schedule.

Wildlife species assessed by COSEWIC

77(1) A wildlife species that has been assessed by COSEWIC as an extirpated species, endangered species, threatened species or as a species of special concern immediately before the commencement of this section shall be listed by the Minister as an extirpated species, endangered species, threatened species or species of special concern, respectively, without an assessment by COSSAR.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES**Espèces en voie de disparition au titre de la *Loi sur les espèces menacées d'extinction***

75(1) Les espèces sauvages mentionnées à l'annexe A étant les espèces en voie de disparition, à l'exception du Cougar de l'Est (*Felis concolor cougar*), mentionnées dans le règlement du Nouveau-Brunswick 96-26 pris en vertu de la *Loi sur les espèces menacées d'extinction* qui existaient immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont inscrites par le ministre à titre d'espèces en voie de disparition sans que le COSEP ne procède à une évaluation.

75(2) À l'entrée en vigueur de la présente loi, les règlements prévoient que les interdictions prévues à l'article 26 s'appliquent relativement aux espèces sauvages inscrites en vertu du paragraphe (1).

75(3) Le présent article devient caduc dès que les espèces sauvages mentionnées à l'annexe A sont inscrites et que les règlements prévoient que les interdictions prévues à l'article 26 s'appliquent aux espèces sauvages.

Protection de l'habitat pour les espèces au titre de la *Loi sur les espèces menacées d'extinction*

76(1) Nul ne peut

a) ou bien intentionnellement ou sciemment détruire ou déranger le nid ou l'abri d'un individu provenant d'une espèce sauvage mentionnée à l'annexe A ou lui porter atteinte;

b) ou bien intentionnellement ou sciemment détruire ou déranger l'habitat nécessaire à la survie d'un individu provenant d'une espèce sauvage mentionnée à l'annexe A.

76(2) Sur la recommandation du ministre, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par voie de règlement, modifier l'annexe A en supprimant une espèce sauvage y figurant.

Espèces sauvages évaluées par le COSEPAC

77(1) L'espèce sauvage qui a été évaluée par le COSEPAC en tant qu'espèce disparue, espèce en voie de disparition, espèce menacée ou espèce préoccupante immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est inscrite à titre d'espèce disparue, d'espèce en voie de disparition, d'espèce menacée ou d'espèce préoccupante sans que le COSEP ne procède à une évaluation.

77(2) Despite subsection (1), the Atlantic Walrus (*Odobenus rosmarus rosmarus*) shall be listed as an extirpated species.

77(3) If there is a conflict in the classification of a wild-life species under section 75 and that provided under this section, the classification under section 75 prevails.

77(4) This section expires once the wildlife species referred to in subsections (1) and (2) are listed.

77(2) Malgré le paragraphe (1), le morse de l'Atlantique (*Odobenus rosmarus rosmarus*) est inscrit sur la Liste à titre d'espèce disparue.

77(3) En cas d'incompatibilité entre le classement d'une espèce sauvage effectué en vertu de l'article 75 et celui effectué en vertu du présent article, le classement effectué en vertu de l'article 75 l'emporte.

77(4) Le présent article devient caduc dès que les espèces sauvages mentionnées aux paragraphes (1) et (2) sont inscrites.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Fish and Wildlife Act

78 *The Fish and Wildlife Act, chapter F-14.1 of the Acts of New Brunswick, 1980, is amended*

(a) *in section 17 by striking out “Endangered Species Act” and substituting “Species at Risk Act”;*

(b) *by repealing paragraph 95(f) and substituting the following:*

(f) *under section 26 of the Species at Risk Act or under a regulation made under subsection 74(1) of that Act;*

Protected Natural Areas Act

79 *The Protected Natural Areas Act, chapter P-19.01, Acts of New Brunswick, 2003, is amended*

(a) *in section 1*

(i) *by repealing the definition “endangered species” and substituting the following:*

“endangered species” means endangered species as defined in the *Species at Risk Act*; (*espèce en voie de disparition*)

(ii) *by repealing the definition “regionally endangered species”;*

(iii) *by adding the following definition in alphabetical order:*

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi sur le poisson et la faune

78 *La Loi sur le poisson et la faune, chapitre F-14.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980, est modifiée*

a) *à l'article 17, par la suppression de « Loi sur les espèces menacées d'extinction » et son remplacement par « Loi sur les espèces en péril »;*

b) *par l'abrogation de l'alinéa 95 f) et son remplacement par ce qui suit :*

f) *en vertu de l'article 26 de la Loi sur les espèces en péril ou d'un règlement pris en vertu du paragraphe 74(1) de cette loi;*

Loi sur les zones naturelles protégées

79 *La Loi sur les zones naturelles protégées, chapitre P-19.01 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2003, est modifiée*

a) *à l'article 1*

(i) *par l'abrogation de la définition « espèce menacée » et son remplacement par ce qui suit :*

« espèce en voie de disparition » désigne une espèce en voie de disparition selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les espèces en péril*; (*endangered species*)

(ii) *par l'abrogation de la définition « espèce régionale menacée »;*

(iii) *par l'adjonction de la définition qui suit selon son ordre alphabétique :*

“threatened species” means a threatened species as defined in the *Species at Risk Act*; (*espèce menacée*)

(b) in paragraph 15(1)(c) by striking out “an endangered species or regionally endangered species” and substituting “an endangered species or a threatened species”.

Provincial Offences Procedure Act

80 Paragraph 137(c) of the *Provincial Offences Procedure Act*, chapter P-22.1 of the Acts of New Brunswick, 1987, is amended

(a) in subparagraph (ii.1) by striking out “and” at the end of the subparagraph;

(b) in subparagraph (iii) of the English version by adding “and” at the end of the subparagraph;

(c) by adding after subparagraph (iii) the following:

(iv) sections 44 and 45 of the *Species at Risk Act*.

REPEAL AND COMMENCEMENT

Repeal of *Endangered Species Act* and regulations

81(1) *The Endangered Species Act*, chapter E-9.101 of the Acts of New Brunswick, 1996, is repealed.

81(2) *New Brunswick Regulation 96-26 under the Endangered Species Act* is repealed.

Commencement

82 *This Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

« espèce menacée » désigne une espèce menacée selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les espèces en péril*; (*threatened species*)

b) à l’alinéa 15(1)c), par la suppression de « d’une espèce menacée ou d’une espèce régionale menacée » et son remplacement par « d’une espèce en voie de disparition ou d’une espèce menacée ».

Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales

80 L’alinéa 137c) de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, chapitre P-22.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1987, est modifié

a) au sous-alinéa (ii.1), par la suppression de « et » à la fin du sous-alinéa;

b) au sous-alinéa (iii) de la version anglaise, par l’adjonction de « and » à la fin du sous-alinéa;

c) par l’adjonction de ce qui suit après le sous-alinéa (iii) :

(iv) les articles 44 et 45 de la *Loi sur les espèces en péril*.

ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Abrogation de la *Loi sur les espèces menacées d’extinction* et de ses règlements

81(1) Est abrogée la *Loi sur les espèces menacées d’extinction*, chapitre E-9.101 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1996.

81(2) Est abrogé le règlement du Nouveau-Brunswick 96-26 pris en vertu de la *Loi sur les espèces menacées d’extinction*.

Entrée en vigueur

82 La présente loi ou l’une quelconque de ses dispositions entre en vigueur au jour ou aux jours fixés par proclamation.

SCHEDULE A**MAMMALS**Lynx, Canada (*Lynx canadensis*)**BIRDS**Duck, Harlequin (*Histrionicus histrionicus*)Eagle, Bald (*Haliaeetus leucocephalus*)Falcon anatum subspecies, Peregrine (*Falco peregrinus anatum*)Plover, Piping (*Charadrius melodus*)**REPTILES**Turtle, Leatherback (*Dermochelys coriacea*)**ARTHROPODS**Ringlet, Maritime (*Coenonympha tullia nipisiquit*)**VASCULAR PLANTS**Aster, Anticosti (*Symphyotrichum anticostense*)Aster, Bathurst (*Symphyotrichum subulatum*) Bathurst populationAster, Gulf of St. Lawrence (*Symphyotrichum laurentianum*)Lousewort, Furbish's (*Pedicularis furbishiae*)Pinedrops (*Pterospora andromedea*)Pipewort, Parker's (*Eriocaulon parkeri*)Quillwort, Prototype (*Isoetes prototypus*)Twayblade, Southern (*Listera australis*)**ANNEXE A****MAMMIFÈRES**Lynx du Canada (*Lynx canadensis*)**OISEAUX**Arlequin plongeur (*Histrionicus histrionicus*)Pygargue à tête blanche (*Haliaeetus leucocephalus*)Faucon pèlerin, anatum (*Falco peregrinus anatum*)Pluvier siffleur (*Charadrius melodus*)**REPTILES**Tortue luth (*Dermochelys coriacea*)**ARTHROPODES**Satyre fauve des Maritimes (*Coenonympha tullia nipisiquit*)**PLANTES VASCULAIRES**Aster d'Anticosti (*Symphyotrichum anticostense*)Aster subulé (*Symphyotrichum subulatum*) population de BathurstAster du Golfe du Saint-Laurent (*Symphyotrichum laurentianum*)Pédiculaire de Furbish (*Pedicularis furbishiae*)Ptérospore andromède (*Pterospora andromedea*)Ériocaulon de Parker (*Eriocaulon parkeri*)Isoète prototype (*Isoetes prototypus*)Listère australe (*Listera australis*)